

CHASSE

16/07/2026

CHASSE

Direction
Départementale des Territoires

ARRÊTÉ du 29 juillet 2024, N°36-2024-0729-00003
portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du département de l'Indre
pour la période 2024-2030

LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 420-1, L. 421-5, L. 425-1 à L. 425-3-1, L. 425-4, L. 425-5, L. 425-8, L. 425-14 et R. 422-85, R. 425-1, R. 428-17-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et son article L. 223-6-2 ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;

Vu la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2023 et publié le 15 décembre 2023 portant approbation du schéma régional de gestion sylvicole de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-09-17-002 du 17 septembre 2018 modifié, portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2018-2024 ;

Vu la circulaire du 18 février 2011 relative au renouvellement des schémas départementaux de gestion cynégétique ;

Vu l'avis du 12 juin 2024 rendu par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS), réunie en séance plénière ;

Vu l'avis émis par la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté du 25 juin 2024 au 16 juillet 2024 en vue de la participation du public en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement avec la note de présentation, et le rapport de synthèse établi par le Directeur départemental des territoires de l'Indre à l'issue de cette consultation du public ;

Considérant les échanges lors des réunions des 1^{er} et 16 février 2024 du groupe de travail chargé de débattre sur les principales évolutions du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) pour la période 2024-2030 ;

Considérant la concertation mise en œuvre par la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre au cours de l'élaboration du schéma départemental de gestion cynégétique du département de l'Indre pour la période 2024-2030, notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers ;

Considérant que le schéma départemental de gestion cynégétique du département de l'Indre pour la période 2024-2030 contient l'ensemble des dispositions qui doivent obligatoirement y figurer conformément à l'article L. 425-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le schéma départemental de gestion cynégétique du département de l'Indre pour la période 2024-2030, joint en annexe au présent arrêté, est approuvé.

CHASSE

Article 2 : Le schéma départemental de gestion cynégétique du département de l'Indre, élaboré par la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre, est établi pour une période de six ans renouvelable. Il est applicable sur l'ensemble du département de l'Indre à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Article 4 : Une évaluation annuelle du schéma départemental de gestion cynégétique sera faite en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. Le schéma départemental de gestion cynégétique pourra également faire l'objet de modifications présentées en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 5 : Le schéma départemental de gestion cynégétique est consultable sur le site internet de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre et sur le site internet des services de l'État de la préfecture de l'Indre.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 36-2018-09-17-002 du 17 septembre 2018 modifié, portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2018-2024 est abrogé.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre, le Chef du service départemental de l'Indre de l'Office français de la biodiversité et le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Le Préfet,

Thibault LANGE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - BP 583 - 36019 Châteauroux Cedex) ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud - 87000-Limoges). Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**PRÉFET
DE L'INDRE***Liberté
Égalité
Fraternité*Direction
Départementale des Territoires

ARRÊTÉ n° 36-2025-04-29-00006 du 29 avril 2025
fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels
pour la campagne cynégétique 2025-2026

LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.425-6 à L.425-13, R.425-1 à R.425-13, R.428-15 et R.428-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1989 portant approbation du plan de gestion cynégétique élaboré par le GIC Chevreuil de la région Blainoise et son avenant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2024-10-10-00005 du 10 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2025-03-20-00002 du 20 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2025-04-29-00005 du 29 avril 2025 fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis à plan de chasse à prélever pour la saison de chasse 2025-2026 ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), en date du 27 mars 2025 ;

Vu l'avis du Président de la Fédération des chasseurs de l'Indre lors de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) réunie le 27 mars 2025 ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté le 1er avril 2025 en vue de la participation du public en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement avec la note de présentation et le rapport de synthèse établi par le Directeur départemental des territoires de l'Indre à l'issue de cette consultation du public ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Tout animal tué en exécution d'un plan de chasse grand gibier devra être muni sur le lieu même de sa capture et avant tout transport du dispositif de marquage réglementaire.

Ce dispositif de marquage est un bracelet comportant l'une des mentions suivantes :

-CEM2 : cerf élaphe mâle âgé de plus d'un an, quelle que soit sa morphologie. Les cerfs muets sont considérés comme des CEM 2 ;

-CEM1 : « jeune » cerf élaphe mâle âgé de plus d'un an recruté préférentiellement parmi les animaux à pointes sommitales ou fourches, c'est-à-dire ne portant d'empaurure sur aucun de leurs bois ;

CHASSE

Les plans de chasse bénéficiaires d'une attribution espèce élaphe sont autorisés à utiliser les bracelets de CEM2 (cerf élaphe mâle âgé de plus d'un an) ou de CEM1 (« jeune » cerf élaphe mâle âgé de plus d'un an) pour le marquage de biches (CEF) ou de jeunes (CEJ). Le glissement des bracelets de CEM2 et CEM1 sur des biches (CEF) ou des jeunes (CEJ) sera impérativement signalé dans le bilan de plan de chasse.

- CEF : élaphe femelle âgé de plus d'un an (biche) ;
 - CEJ : cerf élaphe de moins d'un an, quel que soit le sexe (faon) ;
 - DAI : daim, quels que soient l'âge et le sexe ;
 - CHI : chevreuil, quels que soient l'âge et le sexe sauf pour les bénéficiaires de plan de chasse relevant du Groupement d'Intérêt Cynégétique « Chevreuil » de la région blanche.
- Pour les bénéficiaires de plan de chasse relevant du Groupement d'Intérêt Cynégétique (G.I.C.) « chevreuil » de la région Blanche :
- CHM : chevreuil mâle de plus d'un an ;
 - CHF : chevreuil femelle de plus d'un an ;
 - CHJ : chevreuil de moins d'un an, quel que soit le sexe ;

Les bracelets « CHM » (chevreuil mâle de plus d'un an) et « CHF » (chevreuil femelle de plus d'un an) peuvent être utilisés pour le marquage de chevreuil de moins d'un an, quel que soit le sexe ;

- MO : mouflons, quel que soit l'âge ou le sexe.

Article 2 : Tout animal attribué par plan de chasse pourra être réalisé en tir d'été aux dates et selon les conditions définies par l'arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour l'année cynégétique 2025-2026 dans le département de l'Indre. La Fédération départementale des chasseurs de l'Indre (FDCI) indiquera les informations dans le plan de chasse pour les espèces cerf élaphe (cerfs, biches et jeunes), chevreuil, daim et mouflon et précisera les modalités de tir du sanglier.

Article 3 : Les dispositifs de marquage et les carnets à souche pour la distribution de venaison à des non chasseurs comportant les volets susmentionnés doivent être présentés sur simple demande des agents chargés de la police de la chasse et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. Ces carnets à souche doivent être conservés durant toute la campagne cynégétique.

Article 4 : Chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 5 : Tout attributaire de bracelet doit déclarer sur le site internet de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre le bilan (même nul) de chaque chasse dans un délai de 72h00.

Article 6 : Au terme de l'exécution du plan de chasse, chaque bénéficiaire d'un plan de chasse est tenu d'adresser à la Fédération des chasseurs de l'Indre dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse, le bilan complet des prélèvements de grand gibier réalisés, y compris dans le cas de bilan nul. Ce bilan figurera dans le formulaire de demande de plan de chasse qui sera adressé à chaque demandeur par la Fédération des chasseurs de l'Indre.

CHASSE

Article 7 : Des dispositifs de marquage dits « de secours » pourront exceptionnellement être utilisés par les détenteurs de plan de chasse lors de dépassements accidentels, dûment signalés et constatés par les agents du service départemental de l'OFB.

Après signalement à l'OFB et constat, des bracelets « de secours » pourront être retirés auprès de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre et apposés sur l'animal tiré de façon excédentaire au plan de chasse.

Un délai de 72h00 maximum sera laissé à chaque responsable de chasse pour corriger l'infraction.

L'effectivité de la correction devra être transmise au service départemental de l'OFB, en y joignant la photographie des justificatifs (facture réglée et bracelet fermé). La régularisation de l'attribution de ce bracelet supplémentaire se fera sur l'attribution de l'année suivante.

Article 8 : Des bracelets dits « colonisation » pourront être utilisés par les attributaires d'un plan de chasse « chevreuil/daim » pour le marquage de biches ou de jeunes prélevés dans les communes classées en cours de colonisation pour l'espèce Cerf élaphe (voir carte source FDCI : Plan de maîtrise (Biche + jeune 2025-2026)).

Après signalement à l'OFB, des bracelets « colonisation » pourront être retirés auprès de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre après règlement.

Un délai de 72h00 maximum sera laissé à chaque responsable de chasse pour se mettre en conformité. L'effectivité de la régularisation devra être transmise au service départemental de l'OFB, en y joignant la photographie des justificatifs (facture réglée et bracelet fermé).

Article 9 : Le contrôle de l'examen initial, de la traçabilité de la venaison ainsi que de la gestion des déchets sont du ressort de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 10 : Les modalités de contrôles de réalisation, obligatoires, sont les suivantes :

- sur l'ensemble du département : tous les trophées de cerfs élaphe mâles prélevés dans le département, à courre ou à tir seront présentés lors de l'exposition de trophées les 11 et 12 avril 2026 sous l'égide de la Fédération des chasseurs de l'Indre (collecte au siège de la fédération du 9 au 13 mars 2026). Les trophées seront restitués à leur propriétaire à la clôture de l'exposition ;

- sur l'ensemble du département : à des fins d'amélioration de la connaissance de la structure des populations et de leur gestion, tout prélèvement de cerf, biche et jeune cervidé de moins d'un an impose au bénéficiaire responsable de l'exécution du plan de chasse, de fournir à la Fédération des chasseurs de l'Indre la mâchoire inférieure complète, en y joignant la languette détachable du dispositif de marquage, selon les modalités pratiques précisées par la Fédération des chasseurs de l'Indre à la remise des dispositifs de marquage ;

Les bracelets non utilisés seront restitués à la Fédération des chasseurs dès la fin de la saison de chasse et dans tous les cas au plus tard le 2 mars 2026 ;

Le non-respect de ces prescriptions sera pris en compte dans les attributions de la saison 2026-2027.

Sur le massif 14 (Le Bouchet – GIC « Chevreuil de la région blancoise ») : Afin d'assurer le suivi des prélèvements et l'évolution des populations, les chasseurs bénéficiaires d'attributions de chevreuil qui auront prélevé un ou des jeune(s) chevreuil(s) devront présenter une mâchoire et une patte arrière de chaque animal le samedi 7 mars 2026 entre 8 h et 12 h au GIC « Chevreuil » de la région blancoise, salle des fêtes de Fontgombault.

CHASSE

Les bracelets « JCH - jeune chevreuil » non utilisés devront être remis à l'occasion de la même journée.

Le non-respect de ces prescriptions sera pris en compte dans les attributions de la saison 2026-2027

Article 11 : Le retrait des bracelets correspondants aux attributions sera effectué par les bénéficiaires ou les personnes qu'ils auront déléguées auprès de la Fédération des chasseurs de l'Indre sur présentation de l'original de la notification individuelle de plan de chasse. L'absence de retrait de ces bracelets sera prise en compte dans les attributions de la saison 2026-2027. Ils ne pourront être attribués que si la dette de la campagne N-1 est réglée.

Article 12 : Au regard de l'évolution des populations de grands cervidés constatée dans le département de l'Indre, les bénéficiaires d'un plan de chasse de l'espèce cerf élaphe sont invités à chasser plus tôt et plus régulièrement durant la campagne 2025-2026, notamment pour accroître la réalisation des biches qui est à privilégier en début de saison.

De plus, pour les territoires sources où de grandes hardes sont présentes, la définition du plan de chasse s'effectuera sur la base des populations comptabilisées par des drones thermiques (le propriétaire sera convié à assister à ces comptages) et des indices nocturnes d'abondance. En cas de refus du propriétaire à prendre la totalité du plan de chasse adapté à son territoire, la différence sera réalisée par les lieutenants de louveterie à partir de tirs de destruction à l'approche ou à l'affût sur la propriété. Par ailleurs, la réalisation du plan de chasse devra respecter un échéancier (nombre d'animaux minimum à prélever à partir de la date de l'ouverture, 40% fin novembre, 60% au 15 janvier et 100% au 28 février).

Les mâchoires devront être fournies à la FDC 36.

Article 13 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Indre, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre et tous les agents chargés de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs » et sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service d'Appui
Aux Territoires Ruraux

Sylvain BUJEON

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - BP 583 - 36019 Châteauroux Cedex) ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement ;

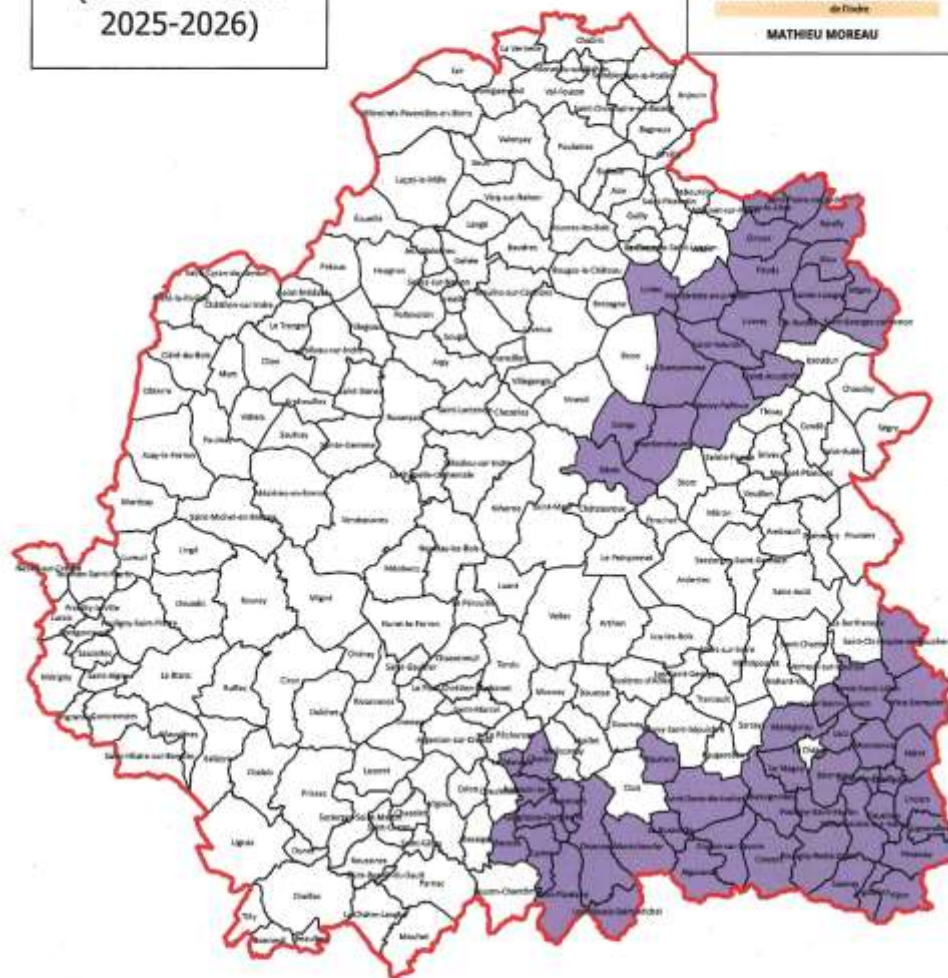
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud - 87000-Limoges). Ce recours peut être formulé via le télérécurse citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Plan de maîtrise
(Biche + Jeune
2025-2026)



 Département "36"
 COMMUNES OUVERTES (Plan de maîtrise Biche + Jeune 2025-2026)

0 10 20 km



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ du 13 MAI 2025 N° 36-2025-05-13-00001

portant interdiction de création de nouveaux parcs d'entraînement, de concours ou d'épreuves de chiens de chasse

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 372-1 et L. 424-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis favorable à la majorité des membres (1 seule abstention et aucun vote contre) de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation plénière le 27 mars 2025 ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté du 3 avril 2025 en vue de la participation du public en application de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement avec la note de présentation, et le rapport de synthèse établi par le Directeur départemental des territoires de l'Indre à l'issue de cette consultation du public ;

Considérant que la loi visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée, promulguée le 3 février 2023, a modifié les règles relatives à l'exercice de la chasse à l'intérieur des enclos cynégétiques et des parcs de chasse, ainsi que les règles applicables aux clôtures entourant ces sites ;

Considérant que les prescriptions fixées par la loi pour permettre la libre circulation de la faune sauvage à travers les espaces naturels ont été aménagées par le législateur qui a prévu des dérogations dans 9 cas, dont celui concernant les clôtures des parcs d'entraînement ou d'épreuves de chiens de chasse ;

Considérant que la libre circulation de la faune sauvage terrestre est impactée par la présence de grillages existants qui constituent des obstacles à la continuité écologique dans les espaces naturels et forestiers ;

CHASSE

Considérant qu'il convient d'interdire la création de nouveaux parcs d'entraînement, de concours ou d'épreuves de chiens de chasse dans le département de l'Indre, afin d'assurer le maintien des corridors écologiques dans les espaces naturels et forestiers ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La création de nouveaux parcs d'entraînement, de concours ou d'épreuves de chiens de chasse est interdite dans le département de l'Indre, afin d'assurer le maintien des corridors écologiques dans les espaces naturels et forestiers pour la faune sauvage terrestre.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur départemental des territoires de l'Indre et le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs », affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié au colonel Commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre et au Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre.



Thibault LANXADE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - BP 583 - 36019 Châteauroux Cedex) ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (2, cours Bugeaud - 87000-Limoges). Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARRÊTÉ du 5 mars 2026 N° 36-2026-03-05-00001
portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses
aux fins de comptages nocturnes de gibier dans le département de l'Indre

LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2024-10-10-00005 du 10 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2026-02-19-00002 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu la demande du 04 mars 2026 de l'Office National des Forêts - Agence Interdépartementale Berry-Bourbonnais - 6, place de la Pyrotechnie - CS 90141 - 18021 BOURGES Cedex ;

Considérant la nécessité d'effectuer des comptages nocturnes pour connaître les niveaux d'abondance des populations de grands cervidés afin d'assurer une bonne gestion et que cette activité est une mission d'intérêt général ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les agents de l'Office National des Forêts de l'Agence Interdépartementale Berry-Bourbonnais sont autorisés à utiliser des sources lumineuses, afin d'effectuer des comptages nocturnes de grands cervidés dans les massifs forestiers domaniaux du département de l'Indre, en particulier sur les forêts domaniales de Châteauroux, de Chœurs-Bommiers et ses cantons.

Article 2 : Chaque participant recevra de la part de l'Office National de la Forêt de l'Agence Interdépartementale Berry-Bourbonnais, une convocation par mail pour chaque opération de comptage, accompagnée du présent arrêté.
Chaque participant devra être dans la capacité de les présenter lors de tout contrôle.

Le responsable de chaque opération de comptage avec des sources lumineuses devra prévenir, 48 heures à l'avance, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Indre, le Commandant de groupement de gendarmerie de l'Indre, les maires des communes où se dérouleront les opérations, ainsi que les propriétaires des terrains concernés dans la mesure du possible.

Article 3 : Le présent arrêté s'applique de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2026 et pourra être renouvelé sur demande du bénéficiaire.

Article 4 : Un compte-rendu des opérations autorisées par le présent arrêté sera adressé **avant le 20 janvier 2027** à la Direction départementale des territoires de l'Indre (Unité AEFC) - Cité administrative - Boulevard George Sand - CS 60616 - 36020 Châteauroux cedex - boîte mail dédiée : ddt.chasse@indre.gouv.fr.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Indre et tout agent en charge de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Office National de la Forêt de l'Agence Interdépartementale Berry-Bourbonnais, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et aux Maires de toutes les communes du département de l'Indre qui devront l'afficher en mairie.

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur départemental des territoires,
Le Chef de l'unité Agro-Environnement, Forêt, Chasse,


Etienne TISSIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 90583 - 36019 Châteauroux cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges - 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87000 Limoges cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet : www.telerecours.fr



ARRÊTÉ n° 36-2026-03-25-00002 du 25 mars 2026
portant autorisation de battues administratives
de décantonnement et de destruction par tir de sangliers de jour comme de nuit
ainsi que de décantonnement de grands cervidés

LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 427-1, L 427-2, L 427-6, L 427-9 et R 427-1 ;
Vu le code de justice administrative, notamment l'article R.421-2 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2024-10-10-00005 du 10 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2024-12-16-00001 du 16 décembre 2024 relatif à la nomination des lieutenants de louveterie et à la répartition de leurs missions dans les circonscriptions du département de l'Indre ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2025-06-03-00005 du 3 juin 2025 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2025-06-03-00008 du 3 juin 2025 modifié fixant les mesures de destruction du sanglier (*Sus scrofa*) dans le département de l'Indre pour la campagne cynégétique 2025-2026 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2026-02-19-00002 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;
Vu le courrier du 24 mars 2026 de la FDSEA de l'Indre sollicitant des opérations administratives organisées par les lieutenants de louveterie suite aux dégâts agricoles occasionnés par des sangliers et des grands cervidés sur les cultures de nombreuses communes du département de l'Indre ;
Vu l'avis favorable du Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre reçu en date du 25 mars 2026 ;
Considérant l'importance des dégâts occasionnés par des sangliers et des grands cervidés sur les cultures de nombreuses communes du département ;
Considérant qu'il convient de réduire la population de sangliers afin de préserver l'activité économique des exploitants agricoles ;
Considérant la nécessité d'avoir la plus grande réactivité possible afin de limiter les dommages causés par ces animaux aux activités agricoles ;
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires propres à prélever des sangliers pour limiter les dégâts occasionnés sur les exploitations agricoles du département de l'Indre, et pour prévenir les risques sanitaires, notamment concernant la peste porcine africaine ;
Considérant que les sangliers sont susceptibles de porter gravement atteinte à la biodiversité ;
Considérant l'urgence de la situation et les risques de collisions routières liés à la présence du grand gibier ;
Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les lieutenants de louveterie du département de l'Indre :

- M. William BRILLAUD, nommé et commissionné sur la circonscription n°1, ainsi que ses suppléants,
 - M. Jean-Paul MAUVE nommé et commissionné sur la circonscription n°2, ainsi que ses suppléants,
 - M. Romain GAUTIER nommé et commissionné sur la circonscription n°3, ainsi que ses suppléants,
 - M. Cyril GUIGNARD nommé et commissionné sur la circonscription n°4, ainsi que ses suppléants,
 - M. Gilles ASSAILLY nommé et commissionné sur la circonscription n°5, ainsi que ses suppléants,
 - M. Jérémy GAUTIER nommé et commissionné sur la circonscription n°6, ainsi que ses suppléants,
 - M. Hervé LECLERC nommé et commissionné sur la circonscription n°7, ainsi que ses suppléants,
 - M. Francis PIROT nommé et commissionné sur la circonscription n°8, ainsi que ses suppléants,
 - M. Wilfried BARDIN nommé et commissionné sur la circonscription n°9, ainsi que ses suppléants,
 - M. Thomas ENIQUE nommé et commissionné sur la circonscription n°10, ainsi que ses suppléants,
 - M. Arthur De FOUGERES nommé et commissionné sur la circonscription n°11, ainsi que ses suppléants,
 - M. Guy PASQUET nommé et commissionné sur la circonscription n°12, ainsi que ses suppléants,
 - M. Nicolas MARACHE nommé et commissionné sur la circonscription n°13, ainsi que ses suppléants,
- sont autorisés, dans leur circonscription respective, à procéder à des battues administratives de décantonnement et de destruction par tir de sangliers de jour comme de nuit, ainsi que de décantonnement de grands cervidés. Ces opérations pourront s'effectuer du 1^{er} avril 2026 jusqu'au 31 mai 2026 après vérification préalable des dégâts occasionnés ou des semis à protéger. Toutefois, les interventions justifiant un arrêté du Conseil Départemental au titre de la sécurité ne sont pas autorisées au titre du présent arrêté. Elles nécessiteront un arrêté préfectoral distinct délivré au cas par cas. Toutes les mesures seront prises pour protéger le reste de la faune sauvage.

Article 2 : Le choix du type d'opération mise en œuvre et du nombre de chiens mobilisés est laissé à l'appréciation du lieutenant de louveterie responsable en fonction de chaque contexte, pour une efficacité optimale des battues dans le respect de la sécurité.

Les battues administratives pourront être réalisées avec des chiens créancés sur la voie du sanglier ou des cervidés en fonction de l'espèce responsable des dégâts. Pour chaque opération exécutée avec des chiens, le lieutenant de louveterie et les personnes qu'il aura désignées, doivent tout mettre en œuvre pour stopper l'action des chiens dès leur sortie du périmètre de battue.

Néanmoins, en cas de sortie des chiens, le lieutenant de louveterie et les personnes qu'il aura désignées sont autorisés à récupérer les chiens sur les territoires et communes alentours du périmètre concerné. L'usage de véhicules et de moyens de communication par radio et téléphone sont autorisés.

Article 3 : Pour mettre en œuvre les battues administratives, le lieutenant de louveterie responsable (titulaire ou suppléant mentionné dans l'arrêté de nomination ou suppléance écrite accordée par le titulaire en cas d'indisponibilité) est autorisé à :

- s'adjoindre tout autre lieutenant de louveterie pour l'aider dans ces opérations et mobiliser les meutes nécessaires ;
- s'adjoindre toute autre personne de son choix pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'opération, notamment pour garantir le contrôle des chiens des lieutenants de louveterie ;
- s'adjoindre tous les tireurs nécessaires en cas de battues de destruction du sanglier, les chasseurs riverains devront être sollicités.

Avant le déclenchement de chaque battue, une attention toute particulière sera portée par le lieutenant de louveterie responsable sur les mesures qui devront être prises pour garantir la sécurité publique, en particulier vis-à-vis des participants et des tiers.

Le lieutenant de louveterie responsable est chargé de prévenir tout accident ou incident.

Il prendra toutes les dispositions pour prévenir toute difficulté liée à la fréquentation de routes restées ouvertes à la circulation publique, chemins et voies de randonnée situées dans l'emprise de la battue ou à proximité.

Lors des battues administratives de décanonnement, les lieutenants de louveterie sont autorisés à abattre par tir des sangliers pour protéger leurs chiens contre des animaux qui leur tiendraient tête et pour assurer la sécurité des participants le cas échéant. Ils peuvent s'adjoindre, par opération, un tireur délégué s'ils ne peuvent procéder eux-mêmes à cet abattage pour des questions d'organisation.

Les opérations de destruction du sanglier par tir pourront s'effectuer de jour en battue avec chiens créancés sur la voie du sanglier.

Les tirs de destruction du sanglier à travers les chemins ruraux sont autorisés sur les lieux de la battue, uniquement pour les chemins faisant l'objet d'une interdiction d'usage dans les arrêtés municipaux pris en application.

Les interventions exécutées à l'approche ou à l'affût, de jour comme de nuit seront exclusivement réalisées par les lieutenants de louveterie. L'utilisation du modérateur de son et d'un dispositif de vision nocturne, y compris une lunette de tir de vision thermique fixée sur l'arme, sont autorisés lors des tirs de nuit effectués par les lieutenants de louveterie. L'affût s'effectuera à partir d'un poste fixe ou surélevé (mirador ou chaise d'affût). L'emplacement sera déterminé pour garantir des tirs fichants et la sécurité des opérations.

Les opérations par tir de nuit du sanglier pourront intervenir en complément des chasses particulières autorisées du 1^{er} avril au 31 mai 2025. Les lieutenants de louveterie pourront rechercher les sangliers à l'aide de véhicules équipés de sources lumineuses et d'un gyrophare de couleur verte.

Article 4 : Avant le début de toute opération réalisée dans le cadre du présent arrêté, le lieutenant de louveterie responsable informe préalablement de la date et du lieu de l'opération menée : le service de gendarmerie territorialement compétent, le service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) de l'Indre, le(s) maire(s) de la(es) commune(s) concernée(s), la Direction départementale des territoires de l'Indre et la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre. Dans la mesure du possible, il informe les exploitants, les propriétaires et les riverains.

Article 5 : Les animaux blessés au cours des opérations devront être recherchés par un conducteur de chien de sang agréé. A cet effet, le responsable de chaque intervention prend toutes les dispositions qui s'imposent à l'égard des tiers (propriétaires et détenteurs des droits de chasse sur les fonds voisins).

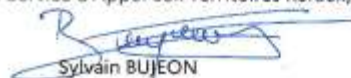
Article 6 : Les animaux tués ou pris par les chiens seront remis au lieutenant de louveterie responsable de l'intervention à qui il appartiendra de décider de leur répartition. Celui-ci attribue la venaison du sanglier dans le respect de la réglementation et des recommandations relatives à la trichine. En particulier, il informe les personnes éventuellement bénéficiaires de tout ou partie des sangliers de la nécessité que la viande soit bien cuite à cœur. Cette viande ne doit pas être commercialisée ou cuisinée dans le cadre de repas associatif.

Article 7 : Les lieutenants de louveterie participants devront être munis de leur commission et porteurs de l'insigne spécifique. Tous les participants porteurs d'une arme devront être titulaires d'un permis de chasser et d'une assurance chasse en cours de validité.

Article 8 : Chaque lieutenant de louveterie intervenant en tant que responsable d'une intervention transmettra un compte rendu détaillé des opérations réalisées avant le **15 juin 2026** à la Direction départementale des territoires de l'Indre – SATR – Unité Chasse – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36000 CHATEAUROUX.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre et les lieutenants de louveterie du département de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée au colonel Commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, au Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Indre, au Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre et aux maires du département de l'Indre qui devront l'afficher en mairie.

Pour le Préfet et par délégation,
Po/Le Directeur départemental des territoires
et par délégation,
Le Chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux,


Sylvain BUJEON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges - 2 cours Bugeaud - CS 40470 - 87000 Limoges cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARRÊTÉ du 30 avril 2026 N° 36-2026-04-30-00009
fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels
pour la campagne cynégétique 2026-2027

**LA PRÉFÈTE DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.425-6 à L.425-13, R.425-1 à R.425-13, R.428-15 et R.428-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1989 portant approbation du plan de gestion cynégétique élaboré par le GIC Chevreuil de la région Blainvillaise et son avenant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2026-04-28-00011 du 28 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2026-04-29-00001 du 29 avril 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2026-04-30-00008 du 30 avril 2026 fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis à plan de chasse à prélever pour la saison de chasse 2026-2027 ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), en date du 26 mars 2026 ;

Vu l'avis du Président de la Fédération des chasseurs de l'Indre lors de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) réunie le 26 mars 2026 ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté le 27 mars 2026 en vue de la participation du public en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement avec la note de présentation et le rapport de synthèse établi par le Directeur départemental des territoires de l'Indre à l'issue de cette consultation du public ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Tout animal tué en exécution d'un plan de chasse grand gibier devra être muni sur le lieu même de sa capture et avant tout transport du dispositif de marquage réglementaire.

Ce dispositif de marquage est un bracelet comportant l'une des mentions suivantes :

-CEM2 : cerf élaphe mâle âgé de plus d'un an, quelle que soit sa morphologie. Les cerfs muets sont considérés comme des CEM 2 ;

-CEM1 : « jeune » cerf élaphe mâle âgé de plus d'un an recruté préférentiellement parmi les animaux à pointes sommitales ou fourches, c'est-à-dire ne portant d'empaumure sur aucun de leurs bois ;

CHASSE

Les plans de chasse bénéficiaires d'une attribution espèce élaphe sont autorisés à utiliser les bracelets de CEM2 (cerf élaphe mâle âgé de plus d'un an) ou de CEM1 (« jeune » cerf élaphe mâle âgé de plus d'un an) pour le marquage de biches (CEF) ou de jeunes (CEJ). Le glissement des bracelets de CEM2 et CEM1 sur des biches (CEF) ou des jeunes (CEJ) sera impérativement signalé dans le bilan de plan de chasse.

-CEF : élaphe femelle âgé de plus d'un an (biche) ;

-CEJ : cerf élaphe de moins d'un an, quel que soit le sexe (faon) ;

-DAI : daim, quels que soient l'âge et le sexe ;

-CHI : chevreuil, quels que soient l'âge et le sexe sauf pour les bénéficiaires de plan de chasse relevant du Groupement d'Intérêt Cynégétique « Chevreuil » de la région blancoise.

Pour les bénéficiaires de plan de chasse relevant du Groupement d'Intérêt Cynégétique (G.I.C.) « chevreuil » de la région Blancoise :

-CHM : chevreuil mâle de plus d'un an ;

-CHF : chevreuil femelle de plus d'un an ;

-CHJ : chevreuil de moins d'un an, quel que soit le sexe ;

Les bracelets « CHM » (chevreuil mâle de plus d'un an) et « CHF » (chevreuil femelle de plus d'un an) peuvent être utilisés pour le marquage de chevreuil de moins d'un an, quel que soit le sexe ;

-MO : mouflons, quel que soit l'âge ou le sexe.

Article 2 : Tout animal attribué par plan de chasse pourra être réalisé en tir d'été aux dates et selon les conditions définies par l'arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour l'année cynégétique 2026-2027 dans le département de l'Indre.

La Fédération départementale des chasseurs de l'Indre (FDCI) indiquera les informations dans le plan de chasse pour les espèces cerf élaphe (cerfs, biches et jeunes), chevreuil, daim et mouflon et précisera les modalités de tir du sanglier.

Article 3 : Les dispositifs de marquage et les carnets à souche pour la distribution de venaison à des non chasseurs comportant les volets susmentionnés doivent être présentés sur simple demande des agents chargés de la police de la chasse et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. Ces carnets à souche doivent être conservés durant toute la campagne cynégétique.

Article 4 : Chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 5 : Tout attributaire de bracelet doit déclarer sur le site internet de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre le bilan (même nul) de chaque chasse dans un délai de 72h00.

Article 6 : Au terme de l'exécution du plan de chasse, chaque bénéficiaire d'un plan de chasse est tenu d'adresser à la Fédération des chasseurs de l'Indre dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse, le bilan complet des prélèvements de grand gibier réalisés, y compris dans le cas de bilan nul. Ce bilan figurera dans le formulaire de demande de plan de chasse qui sera adressé à chaque demandeur par la Fédération des chasseurs de l'Indre.

Article 7 : Des dispositifs de marquage dits « de secours » pourront exceptionnellement être utilisés par les détenteurs de plan de chasse lors de dépassements accidentels, dûment signalés et constatés par les agents du service départemental de l'OFB.

Après signalement à l'OFB et constat, des bracelets « de secours » pourront être retirés auprès de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre et apposés sur l'animal tiré de façon excédentaire au plan de chasse.

Un délai de 72h00 maximum sera laissé à chaque responsable de chasse pour corriger l'infraction.

L'effectivité de la correction devra être transmise au service départemental de l'OFB, en y joignant la photographie des justificatifs (facture réglée et bracelet fermé). La régularisation de l'attribution de ce bracelet supplémentaire se fera sur l'attribution de l'année suivante.

Article 8 : Des bracelets dits « colonisation » pourront être utilisés par les attributaires d'un plan de chasse « chevreuil/daim » pour le marquage de biches ou de jeunes prélevés dans les communes classées en cours de colonisation pour l'espèce Cerf élaphe (voir carte source FDCI : Plan de maîtrise (Biche + jeune 2026-2027)).

Après signalement à l'OFB, des bracelets « colonisation » pourront être retirés auprès de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre après règlement.

Un délai de 72h00 maximum sera laissé à chaque responsable de chasse pour se mettre en conformité. L'effectivité de la régularisation devra être transmise au service départemental de l'OFB, en y joignant la photographie des justificatifs (facture réglée et bracelet fermé).

Article 9 : Le contrôle de l'examen initial, de la traçabilité de la venaison ainsi que de la gestion des déchets sont du ressort de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 10 : Les modalités de contrôles de réalisation, obligatoires, sont les suivantes :

- sur l'ensemble du département : tous les trophées de cerfs élaphe mâles prélevés dans le département, à courre ou à tir seront présentés lors de l'exposition de trophées les 10 et 11 avril 2027 sous l'égide de la Fédération des chasseurs de l'Indre (collecte au siège de la fédération du 08 au 12 mars 2027). Les trophées seront restitués à leur propriétaire à la clôture de l'exposition ;

- sur l'ensemble du département : à des fins d'amélioration de la connaissance de la structure des populations et de leur gestion, tout prélèvement de cerf, biche et jeune cervidé de moins d'un an impose au bénéficiaire responsable de l'exécution du plan de chasse, de fournir à la Fédération des chasseurs de l'Indre la mâchoire inférieure complète, en y joignant la languette détachable du dispositif de marquage, selon les modalités pratiques précisées par la Fédération des chasseurs de l'Indre à la remise des dispositifs de marquage ;

Les bracelets non utilisés seront restitués à la Fédération des chasseurs dès la fin de la saison de chasse et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} mars 2027 ;

Le non-respect de ces prescriptions sera pris en compte dans les attributions de la saison 2027-2028.

Sur le massif 14 (Le Bouchet – GIC « Chevreuil de la région blancoise ») : Afin d'assurer le suivi des prélèvements et l'évolution des populations, les chasseurs bénéficiaires d'attributions de chevreuil qui auront prélevé un ou des jeune(s) chevreuil(s) devront présenter une mâchoire et une patte arrière de chaque animal le samedi 6 mars 2027 entre 8 h et 12 h au GIC « Chevreuil » de la région blancoise, salle des fêtes de Fontgombault.

CHASSE

Les bracelets « JCH - jeune chevreuil » non utilisés devront être remis à l'occasion de la même journée.

Le non-respect de ces prescriptions sera pris en compte dans les attributions de la saison 2027-2028.

Article 11 : Le retrait des bracelets correspondants aux attributions sera effectué par les bénéficiaires ou les personnes qu'ils auront déléguées auprès de la Fédération des chasseurs de l'Indre sur présentation de l'original de la notification individuelle de plan de chasse. L'absence de retrait de ces bracelets sera prise en compte dans les attributions de la saison 2027-2028. Ils ne pourront être attribués que si la dette de la campagne N-1 est réglée.

Article 12 : Au regard de l'évolution des populations de grands cervidés constatée dans le département de l'Indre, les bénéficiaires d'un plan de chasse de l'espèce cerf élaphe sont invités à chasser plus tôt et plus régulièrement durant la campagne 2026-2027, notamment pour accroître la réalisation des biches qui est à privilégier en début de saison.

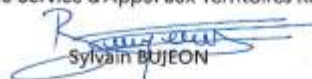
De plus, pour les territoires sources où de grandes hardes sont présentes, la définition du plan de chasse s'effectuera sur la base des populations comptabilisées par des drones thermiques (le propriétaire sera convié à assister à ces comptages) et des indices nocturnes d'abondance. En cas de refus du propriétaire à prendre la totalité du plan de chasse adapté à son territoire, la différence sera réalisée par les lieutenants de louveterie à partir de tirs de destruction à l'approche ou à l'affût sur la propriété. Par ailleurs, la réalisation du plan de chasse devra respecter l'échéancier suivant quant au nombre d'animaux minimum à prélever :

- 15% du 1^{er} septembre au 15 octobre,
- 40% au 30 novembre,
- 80% au 15 janvier,
- 100% au 28 février.

Les mâchoires devront être fournies à la FDC 36 à l'issue de chaque chasse.

Article 13 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Indre, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre et tous les agents chargés de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs » et sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux,


Sylvain BUJEON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges - 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87000 Limoges cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

ARRÊTÉ du 29 mai 2026 N° 36-2026-05-29-00011
fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction
des animaux classés comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD)
du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027

LA PRÉFÈTE DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-2, L. 427-8 et L. 427-9, R. 427-6 à R. 427-13 et R. 427-18 à R. 427-25 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2026-04-28-00011 du 28 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2026-04-29-00001 du 29 avril 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation plénière le 28 avril 2026 ;

Vu l'avis favorable du Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre émis lors de la CDCFS plénière du 28 avril 2026 ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté le 6 mai 2026 en vue de la participation du public en application de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement avec la note de présentation, et le rapport de synthèse établi par le Directeur départemental des territoires de l'Indre à l'issue de cette consultation du public ;

Considérant qu'à l'occasion de son passage, le Pigeon ramier est à l'origine de dégâts sur des cultures largement représentées dans le département de l'Indre, notamment sur colza, maïs, tournesol, pois protéagineux et céréales d'hiver ;

Considérant la présence significative du Pigeon ramier dans le département de l'Indre où, au-delà de ses mouvements migratoires, une augmentation de sa sédentarisation a été observée ;

Considérant que les sangliers occasionnent chaque année des dégâts aux cultures et provoquent des collisions routières qu'il convient de prévenir au titre de la sécurité publique ;

Considérant que pour préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, il est nécessaire de réguler les espèces susceptibles de porter atteinte aux productions agricoles ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les animaux des espèces suivantes sont classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts dans les lieux désignés ci-après :

Espèce	Lieux où l'espèce est classée comme susceptible d'occasionner des dégâts
<u>Oiseaux</u> Pigeon ramier (<i>Columba palumbus</i>)	Ensemble du département
<u>Mammifères</u> Sanglier (<i>Sus scrofa</i>)	Ensemble du département

CHASSE

Article 2 :

La destruction à tir du Pigeon ramier classé comme susceptible d'occasionner des dégâts à l'article 1^{er} peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

Espèce	Période autorisée	Lieux et conditions	Formalités	Motivations (*)
Pigeon ramier	de la clôture de la chasse au pigeon ramier au 31 mars 2027	Dans toutes les communes du département sur l'emprise des surfaces agricoles utilisées (SAU) et aux abords immédiats, à poste fixe <u>matérialisé</u> . L'utilisation d'appelants artificiels, d'appelants vivants ou d'appeaux et les tir dans les nids sont interdits.	Sur autorisation préfectorale	(1) (3)
	du 1 ^{er} juillet au 31 juillet 2026 et du 1 ^{er} avril au 30 juin 2027	Dans toutes les communes du département sur l'emprise des surfaces agricoles utilisées (SAU) et aux abords immédiats, à poste fixe <u>matérialisé</u> . L'utilisation d'appelants artificiels, d'appelants vivants ou d'appeaux et les tir dans les nids sont interdits.	Sur autorisation préfectorale, si aucune autre solution et menace un des intérêts protégés	

(*) :

(1) : Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;

(2) : Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;

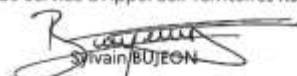
(3) : Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;

(4) : Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété, sauf pour les espèces d'oiseaux.

Article 3 - Dans le délai de cinq jours suivant l'expiration de l'autorisation de destruction du Pigeon ramier, le bénéficiaire adressera à la Préfète (adresse postale : Direction départementale des territoires, SATR - Cité administrative - boulevard George Sand - CS 60616 - 36020 Châteauroux Cedex - adresse électronique : ddt-chasse@indre.gouv.fr), un compte rendu des opérations de destruction précisant, par commune, le nombre d'oiseaux détruits.

Article 4 - La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Indre, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs », affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié au Président de la Fédération départementale des chasseurs.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux,


Sylvain BUIEON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M^{me} la Préfète de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges - 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87000 Limoges cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARRÊTÉ du 2 juin 2026 n° 36-2026-06-02-00003
fixant les mesures de destruction du sanglier (*Sus scrofa*) dans le département de l'Indre
pour la campagne cynégétique 2026-2027

LA PRÉFÈTE DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 427-1, L. 427-2, L. 427-6, L. 427-9, R. 427-1 à R. 427-4 et R. 427-21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2024-07-29-00003 du 29 juillet 2024 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du département de l'Indre pour la période 2024-2030 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2024-12-16-00001 du 16 décembre 2024 relatif à la nomination des lieutenants de l'ouvèterie et à la répartition de leurs missions dans les circonscriptions du département de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2025-06-03-00005 du 3 juin 2025 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2026-04-28-00011 du 28 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2026-04-29-00001 du 29 avril 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2026-06-02-00001 du 2 juin 2026 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour l'année cynégétique 2026-2027 dans le département de l'Indre ;

Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation plénière le 28 avril 2026 ;

Vu l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre émis lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation plénière le 28 avril 2026 ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté le 6 mai 2026 en vue de la participation du public en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement avec la note de présentation et le rapport de synthèse établi par le Directeur départemental des territoires de l'Indre à l'issue de cette consultation du public ;

Considérant que les sangliers occasionnent des dégâts aux prairies et aux cultures dans l'ensemble des communes du département, en particulier sur les semis et les denrées avant récolte ;

Considérant que les dégâts de sangliers sont notoirement effectués durant la nuit ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires propres à décantonner et prélever ces populations de sangliers pour éviter des dégâts excessifs aux cultures agricoles et aux prairies, et pour prévenir les risques sanitaires notamment concernant la peste porcine africaine ;

Considérant les risques de collision routières et ferroviaires provoqués par les sangliers qui mettent ainsi en danger la sécurité publique ;

Considérant que la régulation des populations de sangliers est une prérogative incombant aux chasseurs en période d'ouverture, y compris en été ;

Considérant que les sangliers sont susceptibles de porter gravement atteinte à la biodiversité, particulièrement dans la zone Natura 2000 Grande Brenne où l'animal peut fortement compromettre les efforts de préservation entrepris pour la sauvegarde des espèces les plus menacées (orchis de Brenne, butor étoilé, guifette moustac, etc), soit directement (prédation, dérangement, destruction des habitats), soit indirectement (battues de printemps ou d'été dédiées à sa régulation) ;

Considérant que les lieutenants de louveterie pourront intervenir ponctuellement pour remédier aux dégâts occasionnés et suivant une adaptation des interventions conditionnée non seulement par la période de l'année (ouverture ou clôture de la chasse du sanglier), mais aussi par l'absence de résultats des chasses particulières autorisées et/ou d'un contexte particulier du territoire ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

CHAPITRE I – Modalités de destruction du sanglier pour la défense des cultures et prairies par les particuliers

Le présent chapitre précise les différentes modalités de destruction du sanglier par les particuliers en plus du tir anticipé de cette espèce et de la période d'ouverture de la chasse du sanglier (voir tableau récapitulatif figurant à l'ANNEXE 1) . En particulier, la chasse du sanglier peut être pratiquée de jour sur l'ensemble du département du 1^{er} avril au 31 mai, à l'approche ou à l'affût, mais uniquement pour la protection des semis et après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. La demande d'autorisation préfectorale est disponible à la Direction départementale des territoires (DDT) – CS 60616 – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36020 Châteauroux cedex – Tél : 02 54 53 20 36 (Courriel :) ddt-chasse@indre.gouv.fr ou à partir du lien des demandes en ligne du Service d'appui aux territoires ruraux (DDT) : <https://www.demarches-simplifiees.fr>.

Par ailleurs, il est rappelé que dans l'Indre, le sanglier est classé en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD). Ce classement permet aux gardes particuliers de le tirer de jour, toute l'année, sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Article 1^{er} : Tir du sanglier de nuit entre le 1^{er} avril et le 31 mai 2027 dans les communes classées « zones sensibles » au sanglier (voir liste jointe)

Sur les communes du département de l'Indre classées « zones sensibles » au sanglier, les exploitants agricoles peuvent faire procéder à des tirs de l'espèce sanglier. Ces tirs sont autorisés de nuit, dans le cadre de chasses particulières accordées entre le 1^{er} avril et le 31 mai 2026. Le tir à balle est obligatoire et l'utilisation des chiens est interdite. Les postes de tir fixes surélevés (miradors ou chaises d'affût) seront installés uniquement dans les parcelles subissant des dégâts significatifs causés par des sangliers, y compris après semis (cultures ou prairies). Les cultures à gibier sont exclues de ce dispositif. Chaque tireur à l'affût devra matérialiser de main d'homme le poste fixe. Il devra rester à poste fixe. Tout déplacement ne pourra être réalisé qu'avec une arme déchargée et rangée sous étui ou démontée.

Les tirs sont autorisés uniquement à l'affût : soit plus d'une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à une heure avant l'heure légale de son lever, et dans les conditions suivantes :

- Un seul tireur par nuit et par site, désigné par le bénéficiaire des opérateurs de tir, sera autorisé à intervenir. Les tirs s'effectueront exclusivement à partir d'un poste fixe surélevé dont l'emplacement sera déterminé après l'avis d'un lieutenant de louveterie pour garantir des tirs fichants et la sécurité des opérations. L'emploi du modérateur de son est autorisé. L'utilisation d'un système de vision thermique fixé sur l'arme est interdite. La présence d'un auxiliaire équipé d'une source lumineuse dénommé l'éclaireur n'est pas autorisée. Le bénéficiaire de l'autorisation pourra demander l'aide du lieutenant de louveterie territorialement compétent, s'il le juge nécessaire.

- Les noms des tireurs potentiels seront cités dans la demande d'autorisation. Les tireurs désignés devront être détenteurs d'une autorisation préfectorale de chasses particulières délivrée par le Directeur départemental des territoires pour le territoire précisé dans la demande, porteur de leur permis de chasser validé pour la saison en cours et d'une assurance couvrant l'opération de destruction durant la nuit.

La demande d'autorisation préfectorale de chasses particulières est disponible à la Direction départementale des territoires (DDT) – CS 60616 – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36020 Châteauroux cedex – Tél : 02 54 53 20 36 (Courriel : ddt-chasse@indre.gouv.fr) ou à partir du lien des demandes en ligne du Service d'appui aux territoires ruraux (DDT) : <https://www.demarches-simplifiees.fr>.

La demande de chasses particulières sera délivrée sur la base des renseignements suivants :

- la localisation des parcelles agricoles concernées par les dégâts (commune(s), lieux-dits ou parcelle(s) cadastrale(s)),
- le nom de l'agriculteur concerné,
- le nom du détenteur du droit de destruction,
- le nombre de postes fixes et leur emplacement exact par rapport aux parcelles subissant des dégâts,
- l'autorisation du propriétaire ou du détenteur du droit de destruction, si la demande est sollicitée par l'exploitant agricole,
- la liste des tireurs potentiels.

Le bénéficiaire de l'autorisation de chasses particulières de nuit devra s'engager à prévenir :

- le service départemental de l'OFB par mail : sd36@ofb.gouv.fr ;
- le centre opérationnel de gendarmerie par mail : corg.ggd36@gendarmerie.interieur.gouv.fr ;
- la fédération départementale des chasseurs par mail : fdc36@chasseurdefrance.com ;
- le(s) maire(s) de la(es) commune(s) concernée(s) ;
- le lieutenant de louveterie titulaire.

Par ailleurs, il devra réaliser un compte-rendu à l'issue de la période autorisée à retourner à la DDT - CS 60616 – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36020 Châteauroux cedex avant le **10 juin 2027**.

Ces chasses particulières autorisées contre des sangliers pour limiter les dégâts occasionnés aux cultures et aux prairies ne pourront donner lieu à aucune opération commerciale, qu'il s'agisse de faire payer les tireurs ou de vente de venaison. La venaison ne pourra être transportée qu'au domicile du tireur, du propriétaire, de l'exploitant agricole ou du détenteur du droit de destruction, sauf en cas de cession gratuite via la plateforme "Gibier pour tous".

Article 2 : Tir de jour du sanglier en périphérie des parcelles agricoles en cours de récolte ou de broyage entre le 1^{er} juillet et le 15 décembre 2026 dans le département de l'Indre

Il pourra être accordé des chasses particulières pour le tir du sanglier entre le 1^{er} juillet et le 15 décembre 2026 en périphérie des parcelles agricoles en cours de récolte ou en cours de broyage pour les couverts végétaux dans le département de l'Indre. Ces opérations seront uniquement autorisées de jour sous réserve de dégâts attestés par le demandeur sur les parcelles agricoles. La durée de validité de chaque autorisation accordée sera limitée à une durée d'un mois. Tous les tireurs potentiels devront impérativement être nominativement cités dans la demande d'autorisation.

Un accord préalable écrit (suivant un modèle type transmis par la DDT) devra être établi entre l'exploitant agricole et le titulaire du droit de destruction avant toute action entreprise. Il comprendra notamment :

- la localisation des parcelles agricoles concernées par les dégâts (commune(s), lieux-dits ou parcelle(s) cadastrale(s)),
- le nom de l'agriculteur concerné,
- le nom du titulaire du droit de destruction.

Les opérations se dérouleront sous la responsabilité des titulaires du droit de destruction qui devront s'assurer de la sécurité des opérations :

- Les tireurs se posteront uniquement en dehors du périmètre de circulation des engins agricoles.
- La pose des panneaux signale l'opération et le port du gilet fluo pour les tireurs est obligatoire durant ces interventions.
- Obligation de matérialiser les angles de tir de 30° pour chaque poste de tir.
- Aucun tir autorisé à partir de tout véhicule motorisé.

- Le tir doit être fichant et ne doit être effectué qu'en dehors de la parcelle où interviennent les engins agricoles, en respectant les règles de sécurité prévues dans le schéma départemental de gestion cynégétique.
- Les opérations de destruction du sanglier se feront en périphérie des parcelles agricoles en cours de récolte ou en cours de broyage.
- Si nécessaire, il faudra disposer du droit de destruction sur les parcelles adjacentes pour les postés et tireurs, afin de leur permettre de s'y placer et de tirer.

En cas de refus de l'une ou l'autre des parties d'appliquer le présent dispositif, le mandant en informera la Direction départementale des territoires et la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre.

Les participants devront être détenteurs d'une autorisation préfectorale de chasses particulières délivrée par le Directeur départemental des territoires pour le territoire précisé dans la demande, porteurs de leur permis de chasser validé pour la saison en cours et d'une assurance couvrant l'opération de destruction. La demande d'autorisation préfectorale de chasses particulières est disponible à la Direction départementale des territoires (DDT) – CS 60616 – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36020 Châteauroux cedex – Tél : 02 54 53 20 36 (Courriel : ddt-chasse@indre.gouv.fr) ou à partir du lien des demandes en ligne du Service d'appui aux territoires ruraux (DDT) : <https://www.demarches-simplifiees.fr>.

Le bénéficiaire de l'autorisation de chasses particulières devra s'engager à prévenir au moins 24 heures à l'avance :

- le service départemental de l'OFB par mail : sd36@ofb.gouv.fr ;
- le centre opérationnel de gendarmerie par mail : org.gd36@gendarmerie.interieur.gouv.fr ;
- la fédération départementale des chasseurs par mail : fdc36@chasseurdefrance.com ;
- le(s) maire(s) de la(es) commune(s) concernée(s).

Le résultat de ces chasses particulières à tir contre des sangliers, notamment le nombre d'animaux prélevés, devra être communiqué par le bénéficiaire de l'autorisation des chasses particulières, titulaire du droit de destruction, **dans les 48 heures**, accompagné de l'accord écrit préalable, à la Direction départementale des territoires – CS 60616 – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36020 Châteauroux cedex – Tél : 02 54 53 20 36 (Courriel : ddt-chasse@indre.gouv.fr).

Les animaux blessés au cours de cette battue devront être recherchés par un conducteur de chien de sang agréé pour être achevés.

Ces chasses particulières contre des sangliers, autorisées pour limiter les dégâts de sanglier occasionnés aux cultures, ne pourront donner lieu à aucune opération commerciale, qu'il s'agisse de faire payer les tireurs ou de vente de venaison. La destination des animaux éliminés revient au responsable des chasses particulières. Celui-ci attribue la venaison dans le respect de la réglementation et des recommandations relatives à la trichine. En particulier, il informe les personnes éventuellement bénéficiaires de tout ou partie des animaux de la nécessité que la viande de sanglier soit bien cuite à cœur. Cette viande ne doit pas être commercialisée ou cuisinée dans le cadre de repas associatif.

Article 3 : Autres demandes de destruction du sanglier par les particuliers

Toute autre demande d'autorisation de chasses particulières contre des sangliers sera soumise à l'avis préalable du lieutenant de louveterie territorialement compétent, y compris en réserve naturelle où les modalités d'intervention devront être convenues avec le conservateur de la réserve.

CHAPITRE II – Modalités d'intervention et de destruction du sanglier par les lieutenants de louveterie

Le présent chapitre précise les différentes modalités d'intervention et de destruction du sanglier par les lieutenants de louveterie (voir tableau récapitulatif figurant à l'ANNEXE 2). Il est ici rappelé que les opérations placées sous la responsabilité des lieutenants de louveterie en période d'ouverture de la chasse ont un caractère exceptionnel. En effet, la louveterie n'a pas vocation à réguler les populations de sangliers qui est une prérogative incombant aux chasseurs en période d'ouverture, y compris en été. Ainsi, les lieutenants de louveterie pourront réaliser des battues administratives ou affinitaires sur la base de leurs constats, notamment lorsque les exploitants agricoles n'arrivent pas à juguler les dégâts de sangliers sur leurs parcelles, y compris après la mise en œuvre de chasses particulières autorisées. Les lieutenants de louveterie auront connaissance de toutes les autorisations de destruction délivrées aux particuliers.

Article 4 : Battues administratives entre le 1^{er} avril et le 31 mai 2027

Dès les premiers dégâts constatés et signifiés à la DDT, en particulier lors des semis de printemps (maïs, tournesol...), un arrêté préfectoral portant autorisant de décanonnement et de destruction par tir de sangliers de jour comme de nuit sera délivré sur toutes les circonscriptions du département de l'Indre.

Les opérations se dérouleront dans les conditions précisées dans les articles suivants.

Article 4-1 : Moyens utilisés

Pour mettre en œuvre les battues administratives, le lieutenant de louveterie responsable (titulaire ou suppléant mentionné dans l'arrêté de nomination, ou suppléance écrite accordée par le titulaire en cas d'indisponibilité) est autorisé à :

- s'adjoindre tout autre lieutenant de louveterie pour l'aider dans ces opérations et mobiliser les meutes nécessaires ;
- s'adjoindre toute autre personne de son choix pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'opération, notamment pour garantir le contrôle des chiens ;
- s'adjoindre tous les tireurs nécessaires en cas de battues de destruction du sanglier, les chasseurs riverains devront être sollicités.

Les battues administratives seront exécutées avec des chiens créancés dans la voie du sanglier.

Pour chaque battue organisée dans le cadre du présent arrêté, le lieutenant de louveterie et les personnes qu'il aura désignées, doivent tout mettre en œuvre pour stopper l'action des chiens dès leur sortie du périmètre de battue. Néanmoins, en cas de sortie des chiens, le lieutenant de louveterie et les personnes qu'il aura désignées sont autorisés à récupérer les chiens sur les territoires et communes alentours du périmètre concerné. L'usage de véhicules et de moyens de communication par radio et téléphone sont autorisés.

Les lieutenants de louveterie détermineront le type de battue administrative le plus adapté au contexte, le nombre de chiens adapté à chaque périmètre d'intervention, pour une efficacité optimale des battues dans le respect de la sécurité.

Article 4-2 : Mesures de sécurité

Avant le déclenchement de chaque battue, une attention toute particulière sera portée par le lieutenant de louveterie responsable sur les mesures qui devront être prises pour garantir la sécurité publique, en particulier vis-à-vis des participants et des tiers.

Le lieutenant de louveterie responsable est chargé de prévenir tout accident ou incident.

Il prendra toutes les dispositions pour prévenir toute difficulté liée à la fréquentation de routes restées ouvertes à la circulation publique, chemins et voies de randonnée situées dans l'emprise de la battue ou à proximité. Les tirs de destruction de sangliers à travers les chemins ruraux sont autorisés sur les lieux de la battue administrative, uniquement pour les chemins faisant l'objet d'une interdiction d'usage dans les arrêtés municipaux pris en application.

Les opérations de destruction du sanglier par tir pourront s'effectuer de jour au titre d'une battue administrative avec chiens créancés dans la voie du sanglier ou par tir à l'approche ou à l'affût.

Elles pourront également être effectuées de nuit, à l'approche ou à l'affût. Dans le cadre de ces interventions nocturnes, la recherche des animaux pourra être réalisée à l'aide de véhicules pourvus d'un gyrophare de couleur verte et équipés de sources lumineuses à partir desquels des tirs fichants pourront s'effectuer. L'utilisation du modérateur de son et d'un dispositif de vision nocturne, y compris une lunette de tir à visée thermique, sont autorisés lors des tirs de nuit effectués par les lieutenants de louveterie.

L'affût s'effectuera à partir d'un poste fixe ou surélevé (mirador ou chaise d'affût). L'emplacement sera déterminé pour garantir des tirs fichants et la sécurité des opérations.

Article 4-3 : Informations à communiquer

Avant le début de toute opération de destruction par tir de sangliers (à minima 24 heures avant le début de l'intervention), le lieutenant de louveterie responsable informe de la date et du lieu de l'opération menée : le service de gendarmerie territorialement compétent, le service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB), le(s) maire(s) de la(es) commune(s) concernée(s), la Direction départementale des territoires et la Fédération départementale des chasseurs. Dans la mesure du possible, il informe les exploitants, les propriétaires et les riverains.

Article 4-4 : Venaison

Les animaux blessés au cours des opérations devront être recherchés par un conducteur de chien de sang agréé. Les animaux tués ou pris par les chiens seront remis au lieutenant de louveterie responsable de l'intervention. La destination des animaux éliminés revient au demandeur. Celui-ci attribue la venaison dans le respect de la réglementation et des recommandations relatives à la trichine, en veillant à préciser le(s) nom(s) du(es) bénéficiaire(s) dans le compte rendu de chaque opération. En particulier, il informe les personnes éventuellement bénéficiaires de tout ou partie des sangliers de la nécessité que la viande soit bien cuite à cœur. Cette viande ne doit pas être commercialisée ou cuisinée dans le cadre de repas associatif.

Article 4-5 : Conditions d'exercice

Les lieutenants de louveterie participants devront être munis de leur commission et porteurs de l'insigne spécifique.

Tous les participants porteurs d'une arme devront être titulaires d'un permis de chasser et d'une assurance chasse en cours de validité.

Article 4-6 : Bilan

Un compte rendu détaillé des opérations au terme de la période prévue par le présent arrêté sera transmis **avant le 15 juin 2026** à la Direction départementale des territoires de l'Indre – SATR – Unité Chasse – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36000 CHATEAUROUX (Courriel : ddt-chasse@indre.gouv.fr).

Article 5 : Battues administratives entre le 1^{er} juin 2026 et le 31 mars 2027

Les lieutenants de louveterie pourront **exceptionnellement** intervenir suivant les mêmes modalités définies à l'article 4 du présent arrêté entre le 1^{er} juin 2026 et le 31 mars 2027. Ainsi, ils pourront réaliser des battues avec chiens créancés dans la voie du sanglier (décantonnement ou à tir - date(s) des opérations et périmètre de l'intervention précisés) et des battues à l'approche ou à l'affût, de jour comme de nuit.

Article 6 : Battues administratives dans les réserves naturelles

Les lieutenants de louveterie pourront **exceptionnellement** intervenir dans les réserves naturelles, notamment à la demande du conservateur de la réserve et suivant des modalités convenues en commun dans le respect de la biodiversité présente. L'arrêté autorisant ces battues administratives précisera la ou les dates des opérations et le périmètre de l'intervention.

Article 7 : Battues affinitaires à tir du sanglier du 15 août 2026 au 31 mars 2027

Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique du département de l'Indre pour la période 2024-2030 et à l'article R.427-1 du code de l'environnement, la Préfète donnera mission aux lieutenants de louveterie de l'Indre d'organiser des battues affinitaires à tir contre des sangliers sur l'ensemble du département du 15 août 2026 au 31 mars 2027. Ces opérations seront mises en œuvre sous réserve de la contribution participative des détenteurs de droit de chasse du périmètre d'intervention défini par le louveter responsable, afin de rapidement limiter les dégâts occasionnés par des sangliers et prévenir leur aggravation. Ces battues à tir du sanglier, placées sous la responsabilité du lieutenant de louveterie titulaire pour garantir la sécurité et l'efficacité des opérations, sont exclusivement réalisées avec des chiens créancés dans la voie du sanglier. Elles sont conduites sous couvert d'un arrêté préfectoral généraliste fondé sur les conditions définies à l'article 4 du présent arrêté. Toutefois, les interventions justifiant un arrêté du Conseil Départemental au titre de la sécurité nécessiteront un arrêté préfectoral distinct délivré au cas par cas. Les ayants-droit qui refuseront la mise en œuvre de battues affinitaires sur leur territoire s'exposeront à des battues administratives ordonnées par la Préfète.

Article 8 : Piégeage et destruction par tir du sanglier du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027

Des opérations administratives de destruction du sanglier par piégeage pourront être mises en œuvre par chaque lieutenant de louveterie, notamment en cas de dégâts constatés suite à la demande de gestionnaires/agriculteurs ou de mise en danger de la sécurité publique. Ces opérations pourront être autorisées sur la base des situations suivantes :

- un contexte particulier (présence de routes à grande circulation, zones périurbaine ou tout autre territoire rendant difficile l'organisation d'une battue « traditionnelle » rappelée à l'article 4...);
- l'absence de résultats suffisants des battues administratives « traditionnelles » précédentes ou des battues affinitaires dont les modalités d'exécution sont définies aux articles 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté;
- exploitations à proximité de territoires « sources » subissant des dégâts importants et récurrents malgré une pratique régulière de la chasse.

Le nombre de cage(s) mise(s) en place sera déterminé par la DDT en concertation avec le lieutenant de louveterie responsable en fonction de la configuration du territoire/de l'exploitation (surface, nombre de site(s)...).

La durée de validité de chaque autorisation de piégeage et de destruction accordée sera à minima d'une durée de 3 mois pour prétendre avoir un résultat positif.

Cas particulier de la Réserve naturelle nationale de Chérine : par exception à la règle générale, les agents de la Réserve pourront intervenir en régie sur l'emprise foncière de cette zone de protection forte à la place des lieutenants de louveterie titulaires.

L'autorisation de destruction administrative par piégeage ne sera accordée qu'aux seuls agents mandatés par le conservateur de la Réserve et bénéficiant d'un agrément de piégeage complété par une formation spécifique dispensée pour le piégeage du sanglier. Le nombre de cage(s) installée(s) sera proposé par le conservateur en fonction du nombre de site(s) concerné(s) et des impacts notoires occasionnés par le sanglier sur le patrimoine naturel et le foncier agricole.

Article 8-1 : Conditions préalables

Le lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription ou le conservateur de la réserve de Chérine sollicite une demande d'autorisation de destruction de sangliers par piégeage motivée suivant la doctrine définie ci-dessus. La DDT met à disposition une ou des cage(s)-piège au moyen d'une convention de mise à disposition/prêt d'une cage-piège à sangliers, passée entre la Direction départementale des territoires de l'Indre et le gestionnaire/agriculteur qui a sollicité une intervention.

Le lieutenant de louveterie responsable de l'opération organise le transport de la cage-piège du lieu de piégeage au lieu de stockage, à l'issue des opérations. Le montage et le démontage de la cage-piège seront réalisés par le signataire de la convention, aidé par les lieutenants de louveterie mobilisés par le louveter responsable.

Cette convention de mise à disposition/prêt d'une cage piège à sangliers ne sera pas nécessaire si le pétitionnaire dispose du matériel requis attesté par un lieutenant de louveterie.

Article 8-2 : Organisation

Les opérations de piégeage et de destruction seront organisées sous l'autorité et la responsabilité technique du lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription, ou le personnel habilité de la réserve de Chérine, qui est autorisé à :

- s'adjoindre tout lieutenant de louveterie, pour l'aider dans ces opérations et mobiliser les ressources ou matériel nécessaires à la bonne réussite de l'opération ;
- s'adjoindre toute autre personne de son choix pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'opération, notamment pour surveiller la cage-piège quotidiennement.

Article 8-3 : Obligations du demandeur

Les appâts seront fournis par le signataire de la convention et introduits dans la cage en accord avec le lieutenant de louveterie responsable (hors réserve de Chérine).

La composition de l'appât sera spécifique aux sangliers et pourra consister en l'apport de :

- céréales (dont le maïs grain),
- protéagineux et/ou oléagineux,
- de tout produit attractif, comme le goudron de Norvège.

dans le but d'attirer les sangliers dans le dispositif de capture (cage).

Lorsque les cages-piège sont mises en service, elles doivent faire l'objet d'une surveillance quotidienne en matinée. Ainsi, le signataire de la convention devra surveiller les pièges quotidiennement et avertir le lieutenant de louveterie titulaire, en cas de présence de tout animal capturé.

Pour les opérations réalisées en régie dans la Réserve naturelle nationale de Chérine, la surveillance quotidienne des cages installées sera assurée par le personnel habilité.

Article 8-4 : Destination des animaux piégés

Les sangliers capturés sont abattus par armes à feu uniquement par le lieutenant de louveterie responsable (voire tout autre agent assermenté qu'il aura désigné) ou par le personnel habilité de la réserve de Chérine, dans les conditions de sécurité maximale.

Les autres mammifères classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) qui seraient capturés lors de l'opération de piégeage ne pourront pas être relâchés vivants.

Les animaux éliminés reviennent au demandeur. Celui-ci attribue la venaison dans le respect de la réglementation et des recommandations relatives à la trichine, en veillant à préciser le(s) nom(s) du(es) bénéficiaire(s) dans le compte rendu de l'opération. En particulier, il informe les personnes éventuellement bénéficiaires de tout ou partie des sangliers de la nécessité que la viande soit bien cuite à cœur. Cette viande ne doit pas être commercialisée ou cuisinée dans le cadre de repas associatif.

En cas de destination des animaux à l'équarrissage, les coûts liés à cette opération seront assurés par le signataire de la convention. Tout animal abattu doit être enlevé sans délai.

Article 8-5 : Bilan

Le lieutenant de louveterie responsable ou le conservateur de la réserve de Chérine transmet le bilan de l'opération de piégeage et de destruction, **au plus tard 20 jours après la fin de validité de l'arrêté préfectoral**, à la Direction départementale des territoires de l'Indre – SATR – Unité Chasse – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36000 CHÂTEAUROUX (Courriel : ddt-chasse@indre.gouv.fr) qui en transmet copie au service départemental de l'OFB et à la FDC 36.

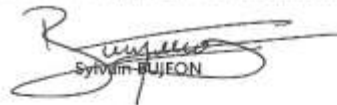
Article 9 : Révision

Les dispositions du présent arrêté peuvent être revues sur proposition de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage si le contexte nécessitait de revenir sur leur contenu.

Article 10 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre par intérim, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Indre, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié au Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre et dont copie sera adressée à l'ensemble des maires du département pour affichage en mairie.

Pour la Préfète et par délégation,
Po/Le Directeur départemental des territoires,
Le Chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux,


Sylvain BUJEON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M^{me} la Préfète de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges - 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87000 Limoges cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

ANNEXE 1 - Régulation par les particuliers

	Du 1 ^{er} avril au 31 mai	Du 1 ^{er} juin au 14 août	Du 15 août au 31 mars
Modes de chasse autorisés	A l'approche ou à l'affût L'utilisation des chiens est interdite	A l'approche, à l'affût ou en battue Pour l'approche et l'affût : l'utilisation des chiens est interdite	A l'approche, à l'affût ou en battue Pour l'approche et l'affût : l'utilisation des chiens est interdite
Pourquoi	Protection des semis	Protection des cultures et régulation des populations	
Comment	Après autorisation préfectorale (DDT) et après avis d'un lieutenant de louveterie pour l'emplacement des postes d'affût	Après autorisation préfectorale (DDT) sauf pour les détenteurs d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion sanglier	Sous les territoires « à 5 ha ou détenteurs d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion sanglier peuvent chasser le sanglier
Où	Ensemble du département		
Quand	De jour uniquement		
Les gardes particuliers assermentés peuvent tirer le sanglier de jour, toute l'année, sur le territoire pour lequel ils sont commissionnés, du fait de son statut ESDD			

Dans tous les autres cas, une demande de destruction par chasse particulière devrait être faite auprès de la DDT après avoir prévenu le lieutenant de louveterie.

Les animaux prélevés dans le cadre de ces autorisations de destruction ne pourront donner lieu à aucune opération commerciale, qu'il s'agisse de faire payer les tireurs ou de vente de venaison.

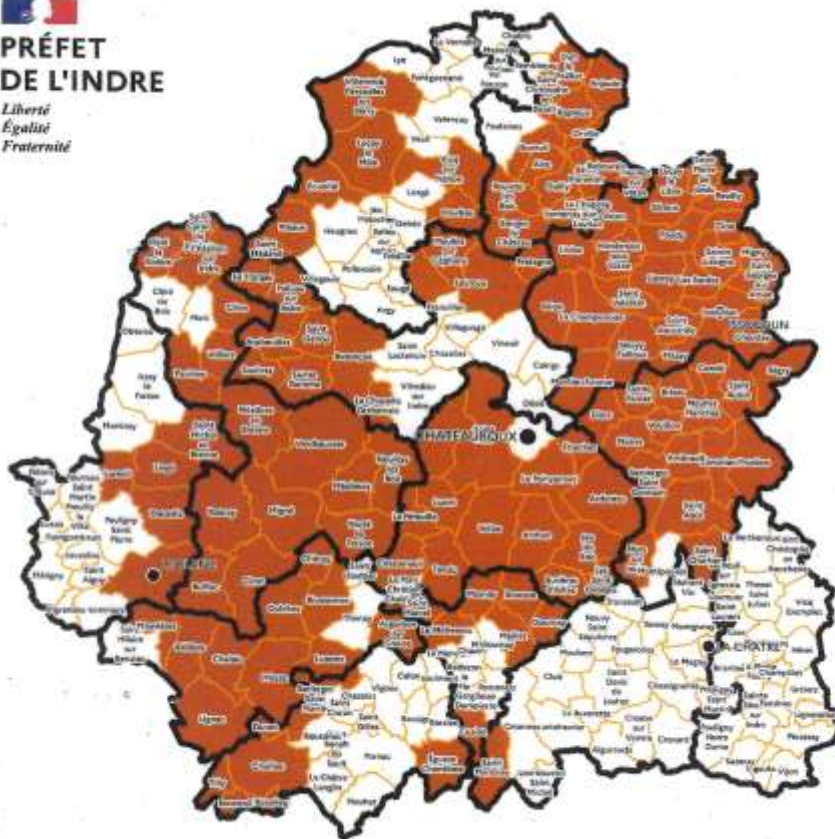
ANNEXE 2 – Régulation par les lieutenants de louveterie

	Du 1er avril au 31 mai	Du 1er juin au 14 août	Du 15 août au 31 mars
Modes de destruction autorisés	A l'approche, à l'affût, en battue ou par piégeage	A l'approche, à l'affût, en battue ou par piégeage	A l'approche, à l'affût, en battue (officière ou administrative) ou par piégeage
Pourquoi	Protection des semis et de la biodiversité, sécurité publique liée au risque de collision		
Comment	Sous couvert d'un arrêté préfectoral précisant les moyens autorisés selon le contexte, la situation et la période		
Où	Ensemble du département		
Quand	Du jour comme de nuit		
Le piégeage ne sera mis en œuvre qu'après que les autres modes de destruction autorisés par l'administration et de régulation par la chasse aient été déployés sans succès, seul en zones périurbaines et à proximité de grands axes de circulation ou pour toute autre raison liée à la sécurité			
Les animaux prélevés dans le cadre de ces autorisations de destruction ne pourront donner lieu à aucune opération commerciale, qu'il s'agisse de faire payer les sinistrés ou de vente de venaison			



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Communes classées
"zones sensibles" au sanglier
dans l'Indre

- zones sensibles sangliers 2026
- Périmètre lieutenant de louveterie
- Préfecture et Sous Préfectures**
- Préfecture
- Sous-préfecture

Direction Départementale des Territoires de l'Indre
Sources : IGN/BDcartho / FDC36 / DDT36 / SATR
Date : 18/02/2026
NATURE_PAYSAGE_BIODIVERSITE\N_CHASSE
g_zone_sensible_sangliers_036



Liste des communes classées « zones sensibles »

AIZE, AMBRAULT, ANJOUIN, ARDENTES, ARGENTON-SUR-CREUSE, ARPHEUILLES, ARTHON, BAGNEUX, BAUDRES, BEAULIEU, BELABRE, BOMMIERS, BONNEUIL, BOUESSE, BOUGES-LE-CHATEAU, BRETAGNE, BRION, BRIVES, BUXEUIL, BUXIERES-D'AILLAC, BUZANCAIS, CHAILLAC, CHALAIS, CHASSENEUIL, CHATILLON-SUR-INDRE, CHITRAY, CHOUDAY, CIRON, CLION, CONDE, CUZION, DIORS, DIOU, DOUADIC, DUN-LE-POELIER, DUNET, ECUEILLE, EGUZON-CHANTOME, ETRECHET, FLERE-LA-RIVIERE, FONTENAY, GIROUX, GOURNAY, GUILLY, ISSOUDUN, JEU-LES-BOIS, LA CHAMPENOISE, LA CHAPELLE-ORTHEMALE, LA CHAPELLE-SAINT-LAURIAN, LA PEROUILLE, LE BLANC, LE PECHEREAU, LE POINCONNET, LE TRANGER, LES BORDES, LEVROUX, LIGNAC, LINGE, LINIEZ, LIZERAY, LUANT, LUCAY-LE-LIBRE, LUCAY-LE-MALE, LUREUIL, LUZERET, LYS-SAINT-GEORGES, MAILLET, MARON, MAUVIERES, MENETREOLS-SOUS-VATAN, MEOBECQ, MERS-SUR-INDRE, MEUNET-PLANCHES, MEUNET-SUR-VATAN, MEZIERES-EN-BRENNE, MIGNE, MIGNY, MONTIERCHAUME, MOSNAY, MOULINS-SUR-CEPHONS, NEUILLAY-LES-BOIS, NEUVY-PAILLOUX, NIERNE, NURET-LE-FERRON, ORVILLE, OULCHES, PALLUAU-SUR-INDRE, PAUDY, PAULNAY, PREAUX, PRISSAC, PRUNIER, REBOURSIN, REUILLY, RIVARENNES, ROSNAY, ROUVRES-LES-BOIS, RUFFEC, SACIERGES-SAINT-MARTIN, SAINT-AOUSTRILLE, SAINT-AOUT, SAINT-AUBIN, SAINT-CHARTIER, SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE, SAINT-CYRAN-DU-JAMBOT, SAINT-FLORENTIN, SAINT-GENOU, SAINT-GEORGES-SUR-ARNON, SAINT-MARCEL, SAINT-MAUR, SAINT-MEDARD, SAINT-MICHEL-EN-BRENNE, SAINT-PIERRE-DE-JARDS, SAINT-PLANTAIRE, SAINT-VALENTIN, SAINTE-FAUSTE, SAINTE-GEMME, SAINTE-LIZAIGNE, SASSIERGES-SAINT-GERMAIN, SAULNAY, SEGRY, TENDU, THIZAY, TILLY, VATAN, VELLES, VENDOEUVRES, VICQ-SUR-NAHON, VILLENTOIS-FAVEROLLES-EN-BERRY, VILLIERS, VOUILLOIN

ARRÊTÉ du 29 mai 2026 N° 36-2026-06-02-00001
fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse
pour l'année cynégétique 2026-2027 dans le département de l'Indre

LA PRÉFÈTE DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.424-2, L.426-5, R.424-1 à R.424-8 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1989 portant approbation du plan de gestion cynégétique élaboré par le GIC Chevreuil de la région Blainoise ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2024-07-29-00003 du 29 juillet 2024 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du département de l'Indre pour la période 2024-2030 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2026-04-28-00011 du 28 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2026-04-29-00001 du 29 avril 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, réunie en formation plénière le 28 avril 2026 ;
Vu l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre émis lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie en formation plénière le 28 avril 2026 ;
Vu la mise en ligne du projet d'arrêté en date du 6 mai 2026 en vue de la participation du public en application de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement avec la note de présentation, et le rapport de synthèse établi par le Directeur départemental des territoires de l'Indre à l'issue de cette consultation du public ;
Considérant les dégâts importants causés par les sangliers sur les productions agricoles ;
Considérant la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires pour réguler la population excessive de sangliers ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée :
du DIMANCHE 27 SEPTEMBRE 2026 à 8 heures
au DIMANCHE 28 FÉVRIER 2027 au coucher du soleil

pour toutes les espèces de gibier, avec les exceptions et précisions énumérées dans le tableau ci-après :

CHASSE

ESPECES DE GIBIERS	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
FAISAN	27/09/26	10/01/27	- Sur la commune d'HEUGNES, la chasse du coq faisan est autorisée les dimanches 22 et 29 novembre et 6 décembre 2026. - Sur la commune d'ORVILLE, la chasse du coq faisan est autorisée uniquement les 18 octobre et 22 novembre 2026. - Sur les parties des communes constituant le territoire du GIAC de la vallée de la Ringoire, les prélèvements s'effectueront dans les limites des plans de chasse individuels définis par le groupement. Chaque oiseau sera marqué immédiatement et individuellement à la patte avec la partie la plus grande de la bague autocollante; l'autre partie de la bague devra être collée sur le carnet de prélèvement. Toutefois, en cas de chasse pratiquée en groupe, en battue, le marquage des faisans pourra être effectué à la fin de chaque traque. - Sur la commune de VICQ-EXEMPLET, interdiction de tir du faisan y compris sous-espèces. La chasse de la poule faisane est interdite sur les communes suivantes : - Territoire du GIC DE LA CHATRE : BRIANTES, CHASSIGNOLLES, LA CHATRE, CREVANT, CROZON SUR VAUVRE, LE MAGNY, MONTGIVRAY, MONTLEVICQ, LA MOTTE-FEUILLY, POULIGNY SAINT MARTIN, SAINT DENIS DE JOUHET, NOHANT-VIC ; - Territoire du GIC de SAINTE SEVERE : CHAMPILLET, FEUSINES, LIGNEROLLES, PERASSAY, POULIGNY NOTRE DAME, SAINTE SEVERE, SAZERAY, URCIERS, VIGOULANT, VIJON ; - Communes : ANJOUIN, AIZE, BAGNEUX, BAUDRES, BELABRE, BRETAGNE, BUXEUIL, CEAULMONT-LES-GRANGES, CHABRIS, CHALAI, DIOU, DUN - LE-POELIER, DUNET, ECUEILLE, FAVEROLLES, FONTENAY, FONTGOMBAULT (sur la partie de la commune située au Nord de la Creuse), FONTGUENAND, FREDILLE, GEHEE, GIROUX, GUILLY, HEUGNES, JEU-MALOCHES, LA VERNELLE, LANGE, LES BORDES, LEVROUX, LIGNAC, LOUROUER- SAINT-LAURENT, LUCAY-LE-MALE, LUCAY-LE-LIBRE, LYE, MENETOU-SUR-NAHON, MEUNET-SUR-VATAN, MOULINS-SUR-CEPHONS, ORVILLE, PAUDY, PELLEVOISIN, POULAINES, PREAUX, , PRISSAC, REBOURSIN, REUILLY, ROUVRES-LES-BOIS, SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE, SAINT-FLORENTIN, SAINT-GENOU, SAINT-PIERRE-DE-JARDS, SAINTE-LIZAIGNE, SELLES-SUR-NAHON, SEMBLECAY, SOUGE, THEVET- SAINT- JULIEN, VALENCAY, VAL-FOUZON, VATAN, VEUIL, VICQ-SUR-NAHON, VILLEGOUIN, VILLENTOIS, VOUILLOIN. - Sur la commune de VICQ-EXEMPLET, interdiction de tir de la poule faisane y compris sous-espèces.
PERDRIX GRISE PERDRIX ROUGE	27/09/26	06/12/2026	- La fermeture s'applique à la chasse à tir.

CHASSE

ESPÈCES DE GIBIERS	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
CERF ELAPHE CERF SIKA (biche et jeune)	01/09/26	26/09/26	- Tir à balle obligatoire pour les armes à feu. Uniquement à l'approche et à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation fédérale individuelle de tir estival bénéficiaires d'attributions au titre du plan de chasse 2026-2027. Afin d'assurer un suivi des prélèvements, les détenteurs de droit de chasse doivent déclarer, sur le site internet de la FDC36, dans les 72 heures qui suivent une chasse, la date de chasse (avec ou sans prélèvement) et le nombre de d'animaux tués.
	27/09/26	28/02/27	- Chasse à tir en battue, à l'approche et à l'affût. Tir à balle obligatoire pour les armes à feu. - Un bilan de prélèvement au titre du plan de chasse devra être adressé obligatoirement à la Fédération des Chasseurs pour le 2 mars 2027. Afin d'assurer un suivi des prélèvements, les détenteurs de droit de chasse doivent déclarer, sur le site internet de la FDC36, dans les 72 heures qui suivent une chasse, la date de chasse (avec ou sans prélèvement) et le nombre d'animaux tués.
MOUFLON	27/09/26	28/02/27	- Tir à balle obligatoirement. - Un bilan de prélèvement au titre du plan de chasse devra être adressé obligatoirement à la Fédération des Chasseurs pour le 2 mars 2027. Afin d'assurer un suivi des prélèvements, les détenteurs de droit de chasse doivent déclarer, sur le site internet de la FDC36, dans les 72 heures qui suivent une chasse, la date de chasse (avec ou sans prélèvement) et le nombre d'animaux tués.
RENARD	01/07/26	14/08/26	- Pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de chasse anticipée du sanglier délivrée par la DDT ou d'attributions au titre du plan de chasse chevreuil ou daim 2026-2027 ou pour les bénéficiaires d'un plan de gestion sanglier, - tir à balle ou à grenaille pour les armes à feu. Un compte rendu des prélèvements réalisés devra être transmis avant le 15 octobre 2026 à la DDT uniquement pour les détenteurs d'une autorisation délivrée par la DDT.
	15/08/26	28/02/27	Sur l'ensemble du département, tir à balle ou à grenaille pour les armes à feu.
	01/06/27	30/06/27	- Pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de chasse anticipée du sanglier délivrée par la DDT ou d'attributions au titre du plan de chasse chevreuil ou daim 2027-2028 ou pour les bénéficiaires d'un plan de gestion sanglier, - tir à balle ou à grenaille pour les armes à feu. Un compte rendu des prélèvements réalisés devra être transmis avant le 15 octobre 2027 à la DDT uniquement pour les détenteurs d'une autorisation délivrée par la DDT.

CHASSE

ESPÈCES DE GIBIERS	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
CHEVREUIL ET DAIM	01/07/26	26/09/26	Tir à balle obligatoire pour les armes à feu. - Uniquement à l'approche et à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation fédérale individuelle de tir estival au titre du plan de chasse 2026-2027. Afin d'assurer un suivi des prélèvements, les détenteurs de droit de chasse doivent déclarer, sur le site internet de la FDC36, dans les 72 heures qui suivent une chasse, la date de chasse (avec ou sans prélèvement) et le nombre de d'animaux tués. - Cette période ne s'applique pas au tir du brocard (animaux de plus d'un an) sur le territoire du GIC Chevreuil de la région blancoise constitué par les communes de CIRON, CONCREMIERS, DOUADIC, FONTGOMBAULT, INGRANDES, LE BLANC, LINGE, LURAI, LUREUIL, MARTIZAY, MERIGNY, NEONS SUR CREUSE, POULIGNY SAINT PIERRE, PREUILLY LA VILLE, ROSNAY, RUFFEC, SAINT AIGNY, SAUZELLES, TOURNON SAINT MARTIN. Le tir estival des brocards adultes sur le territoire du GIC est interdit pendant la période correspondant au rut, soit du 14 juillet au 15 août 2026.
	27/09/26	28/02/27	- Tir à balle obligatoire pour les armes à feu. - Chasse à tir en battue, à l'approche et à l'affût. - Un bilan de prélèvement au titre du plan de chasse devra être adressé obligatoirement à la fédération des chasseurs pour le 2 mars 2027. Afin d'assurer un suivi des prélèvements, les détenteurs de droit de chasse doivent déclarer, sur le site internet de la FDC36, dans les 72 heures qui suivent une chasse, la date de chasse (avec ou sans prélèvement) et le nombre de d'animaux tués.
	01/06/27	30/06/27	- Tir à balle obligatoire pour les armes à feu. - Uniquement à l'approche, à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation fédérale individuelle bénéficiaires d'attributions au titre du plan de chasse 2027-2028. Les bracelets utilisés sont ceux de l'attribution du plan de chasse 2027-2028. Afin d'assurer un suivi des prélèvements, les détenteurs de droit de chasse doivent déclarer, sur le site internet de la FDC36, dans les 72 heures qui suivent une chasse, la date de chasse (avec ou sans prélèvement) et le nombre de d'animaux tués.

CHASSE

ESPÈCES DE GIBIERS	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
LIEVRE	27/09/26	06/12/2026	- La chasse du lièvre est ouverte du 11 octobre 2026 au 20 décembre 2026 sur les communes suivantes : BADECON LE PIN – BARAIZE – BAZAIGES – CEAULMONT LES GRANGES – CHAVIN – EGUZON CHANTÔME – LE MENOUX. - La fermeture s'applique à la chasse à tir.
LAPIN DE GARENNE	27/09/26	31/01/27	Chasse à tir uniquement.
SANGlier	01/07/26	14/08/26	Approche, affût ou battue Pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDT, tir à l'approche, à l'affût et en battue sur l'ensemble du territoire du département (tir à balle obligatoire pour les armes à feu) ou pour les bénéficiaires d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion sanglier. Pour les détenteurs d'une autorisation de la DDT, un compte rendu des prélèvements réalisés devra être transmis avant le 15 octobre 2026 à la DDT de l'Indre – SATR – Unité Chasse – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36000 CHATEAUROUX, par courriel à : ddt-chasse@indre.gouv.fr ou par téléprocédure simplifiée sur le site Internet de la préfecture de l'Indre : http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Developpement-rural-Forêt-Chasse/Forêt-Chasse/Chasse/Demarches-en-ligne-Chasse. Afin d'assurer un suivi des prélèvements, les détenteurs de droit de chasse doivent déclarer, sur le site Internet de la FDC36, dans les 72 heures qui suivent une chasse, la date de chasse (avec ou sans prélèvement) et le nombre de sangliers tués.
	15/08/26	31/03/27	Approche, affût ou battue - Dans toutes les communes du département. Tir à balle obligatoire pour les armes à feu. - Un bilan de prélèvement devra être adressé obligatoirement à la fédération des chasseurs pour le 2 mars 2027. Afin d'assurer un suivi des prélèvements, les détenteurs de droit de chasse doivent déclarer, sur le site Internet de la FDC36, dans les 72 heures qui suivent une chasse, la date de chasse (avec ou sans prélèvement) et le nombre de sangliers tués.

ESPÈCES DE GIBIERS	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
SANGLIER	01/04/27	31/05/27	Approche ou affût Pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse par la DDT, tir à l'approche et à l'affût sur l'ensemble du territoire du département <u>uniquement pour la protection des semis</u> (tir à balle obligatoire pour les armes à feu). Un compte rendu des prélèvements réalisés devra être transmis avant le 10 juin 2027 à la DDT de l'Indre – SATR – Unité Chasse – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36000 CHATEAUROUX, par courriel à : ddt-chasse@indre.gouv.fr ou par téléprocédure simplifiée sur le site Internet de la préfecture de l'Indre : http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Developpement-rural-Foret-Chasse/Foret-Chasse/Chasse/Demarches-en-ligne-Chasse. Afin d'assurer un suivi des prélèvements, les détenteurs de droit de chasse doivent déclarer, sur le site internet de la FDC36, dans les 72 heures qui suivent une chasse, la date de chasse (avec ou sans prélèvement) et le nombre de sangliers tués.
	01/06/27	30/06/27	Approche, affût ou battue Pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDT, tir à l'approche, à l'affût et en battue sur l'ensemble du territoire du département (tir à balle obligatoire pour les armes à feu) ou pour les bénéficiaires d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion sanglier. Pour les détenteurs d'une autorisation de la DDT, un compte rendu des prélèvements réalisés devra être transmis avant le 15 octobre 2027 à la DDT de l'Indre – SATR – Unité Chasse – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36000 CHATEAUROUX, par courriel à : ddt-chasse@indre.gouv.fr ou par téléprocédure simplifiée sur le site internet de la préfecture de l'Indre : http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Developpement-rural-Foret-Chasse/Foret-Chasse/Chasse/Demarches-en-ligne-Chasse. Afin d'assurer un suivi des prélèvements, les détenteurs de droit de chasse doivent déclarer, sur le site internet de la FDC36, dans les 72 heures qui suivent une chasse, la date de chasse (avec ou sans prélèvement) et le nombre de sangliers tués.

Article 2 :

Dans le cadre du présent arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour l'année cynégétique 2026-2027 dans le département de l'Indre, un plan de gestion du sanglier est applicable sur l'ensemble du département.

Ce plan de gestion a pour objectif d'assurer au mieux le suivi des populations et de pallier les difficultés liées aux dégâts agricoles et à leur indemnisation.

Les détenteurs de droits de chasse ne disposant pas d'un plan de chasse au Grand Gibier et qui souhaitent pratiquer la chasse du sanglier, sont tenus de faire valider un plan de gestion sanglier auprès de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre (FDC 36).

1 – Suivi des prélèvements :

Afin d'assurer un suivi des prélèvements, les détenteurs de droit de chasse doivent déclarer, sur le site internet de la FDC 36, dans les 72 heures qui suivent une chasse, la date de chasse (avec ou sans prélèvement) et le nombre de sangliers tués. Cette disposition permettra à la FDC 36 et à la DDT 36 d'intervenir en cas de défaut de chasse ou de demander des interventions administratives.

2 – Participation à l'indemnisation des dégâts aux cultures à rendement agricole et au frais d'estimation :

Adhésion obligatoire au territoire à la FDC 36 (article L.421-8 du Code de l'Environnement) d'où l'obligation de faire valider le plan de gestion sanglier auprès de la FDC 36 selon les modalités qu'elle aura fixées (le formulaire de demande de plan de gestion sanglier est à retirer auprès de la FDC 36).

Le plan de gestion du sanglier est opposable à tous les territoires de chasse du département et tous les chasseurs.

La chasse du sanglier est possible sans plan de gestion du 1^{er} avril au 14 août dans les cultures agricoles sur pieds sous réserve d'avoir les autorisations préfectorales ad hoc.

Seuls les territoires de moins de 5 ha pourront chasser le sanglier sans plan de gestion.

Article 3 :

Conformément à l'article R.424-4 du code de l'environnement, la chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2026 au 31 mars 2027, sauf pour la clôture de la vénerie sous-terre qui interviendra le 15 janvier 2027.

Article 4 :

L'usage des formes de corvidés et du grand-duc artificiel est autorisé pour la chasse du corbeau freux, de la corneille noire et de la pie.

Article 5 :

Toutes les autorisations délivrées dans le département peuvent être annulées en cas d'abus.

Article 6 :

De l'ouverture à la clôture générale, la chasse ouvre à partir de 8 h et ferme au coucher du soleil (heures légales) sauf en ce qui concerne le plan de chasse du grand gibier, la chasse du sanglier, la chasse des oiseaux de passage, la chasse du gibier d'eau quand elle est pratiquée sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et dans les marais non asséchés, le tir du pigeon ramier à poste fixe, la chasse des corvidés, des renards et la chasse du ragondin et du rat musqué.
La chasse de nuit reste totalement interdite dans ces cas.

La chasse est ouverte une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil, heure légale du chef-lieu du département.

Seule la chasse du gibier d'eau peut se pratiquer à la passée deux heures avant le lever du soleil et deux heures après le coucher du soleil, heures légales.

Article 7 :

La chasse en temps de neige est interdite, sauf pour :

- 1 - la chasse au gibier d'eau (sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés). Le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- 2 - L'application du plan de chasse légal ;
- 3 - La chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- 4 - La chasse du sanglier, du ragondin, du rat musqué et du renard ;
- 5 - La chasse du pigeon ramier dans les cultures d'oléo-protéagineux et porte graines.

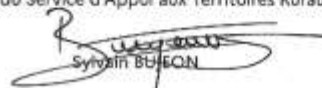
Article 8 :

L'inspection initiale de la venaison, traçabilité, commercialisation et/ou consommation lors d'un repas de chasse, gestion des déchets s'applique toute l'année, même hors de période d'ouverture de la chasse. La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre tient à jour les listes de personnes habilitées à l'inspection initiale ainsi que le système de traçabilité qu'elle a mis en place. La Direction Départementale de l'emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations est chargée de veiller à la cohérence des pratiques avec la réglementation en vigueur.

Article 9 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, le Commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Indre, les lieutenants de louveterie de l'Indre, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs », affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié au Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre et au Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux,


Sylvain BUIEON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M^{me} la Préfète de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36079 Châteauroux cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges - 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87000 Limoges cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

ARRÊTÉ du 25 juin 2026 N° 36-2026-06-25-00005

portant autorisation de destruction de l'Ouette d'Égypte (*Alapochen aegytiaca*)
lors de la saison de chasse 2026-2027

LA PRÉFÈTE DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979 et notamment son article 11.2/b/ selon lequel l'introduction des espèces non indigènes doit être étroitement contrôlée ;

Vu le règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2022/1203 de la Commission du 12 juillet 2022 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement Européen et du Conseil ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.411-4 à L.411-10, L.424-6, L. L.427-1 à L.427-7, R. 411-46 et 47 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n° 2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la convention des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (convention AEWA) annexe III « plan d'actions » alinéa 2.5.3 permettant notamment de prendre des mesures de prélèvement des espèces non indigènes introduites ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2024-12-16-00001 du 16 décembre 2024 relatif à la nomination des lieutenants de louveterie et à la répartition de leurs missions dans les circonscriptions du département de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2026-04-28-00011 du 28 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2026-04-29-00001 du 29 avril 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu la demande du 13 avril 2026 de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre (FDC36) sollicitant le renouvellement de la destruction de spécimens d'Ouette d'Égypte dans l'Indre lors de la saison 2026-2027 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité des membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) réunie en formation plénière le 28 avril 2026 ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) émis lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation plénière le 28 avril 2026 ;

Vu l'avis favorable (N°2026/58) du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de la région Centre-Val de Loire, adopté à l'unanimité des membres présents le 21 mai 2026 ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté le 2 juin 2026 en vue de la participation du public en application de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement avec la note de présentation et le rapport de synthèse établi par le Directeur départemental des territoires de l'Indre à l'issue de cette consultation du public ;

Considérant que l'Ouette d'Egypte est inscrite dans la liste des espèces exotiques préoccupantes pour l'Union européenne et pour la France ;

Considérant la présence avérée de l'Ouette d'Egypte dans le département de l'Indre ;

Considérant que l'Ouette d'Egypte est une espèce exotique envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces indigènes avec des conséquences environnementales, sanitaires et économiques ;

Considérant que l'Ouette d'Egypte est une espèce mobile qui recherche régulièrement de nouveaux sites et qu'ainsi les sites occupés peuvent donc rapidement varier et qu'il convient, de ce fait, de prévoir la possibilité d'intervenir sur certaines communes du département de l'Indre ;

Considérant que l'Ouette d'Egypte risque d'étendre sa colonisation à tout le département ;

Considérant qu'une large participation aux opérations de destruction contribue à enrayer la propagation de l'espèce ;

Considérant que la destruction de l'Ouette d'Egypte doit s'inscrire dans le temps pour atteindre l'objectif souhaité ;

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre le suivi des observations pour dimensionner le périmètre des interventions ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Lieux de régulation

La destruction de l'Ouette d'Egypte (*Alopochen aegytiacus*) est autorisée sur les communes suivantes du département de l'Indre :

Argenton-sur-Creuse, Arpheuilles, Arthon, Azay-le-Ferron, Baraize, Bazaiges, Beaulieu, Belâbre, Bonneuil, Bouesse, Buxières-d'Aillac, Buzançais, Ceaulmont, Celon, Chaillac, Chalais, Chasseneuil, Chazelet, Chitray, Ciron, Clion-sur-Indre, Concremiers, Douadic, Dunet, Eguzon-Chantôme, Fontgombault, Ingrandes, Jeu-les-Bois, La Chapelle-Orthemale, La Châtre-l'Anglin, La Pérouille, Le Blanc, Le Pont-Chrétien-Chabenet, Lignac, Lingé, Luant, Lurais, Lureuil, Luzeret, Martizay, Mauvières, Méobecq, Mérigny, Mézières-en-Brenne, Migné, Mosnay, Mouhet, Murs, Néons-sur-Creuse, Neuillay-les-Bois, Nihérne, Nuret-le-Ferron, Oulches, Parnac, Paulnay, Poulligny-Saint-Pierre, Preuilly-la-Ville, Prissac, Rivarennes, Rosnay, Roussines, Ruffec, Sacierges-Saint-Martin, Saint-Aigny, Saint-Benoit-du-Sault, Saint-Civran, Sainte-Gemme, Saint-Georges-sur-Arnon, Saint-Gilles, Saint-Gaultier, Saint-Genou, Saint-Hilaire-sur-Benaize, Saint-Marcel, Saint-Maur, Saint-Michel-en-Brenne, Saint-Plantaire, Saulnay, Sauzelles, Tendu, Tilly, Thenay, Tournon-Saint-Martin, Velles, Vendoeuvres, Vigoux, Villedieu-sur-Indre, Villiers.

Article 2 – Modalités de régulation

La destruction de l'Ouette d'Egypte, sur les communes citées à l'article 1^{er}, est autorisée :

- aux titulaires du droit de chasse et leurs ayants droit, porteurs d'un permis de chasser valide, de la date de signature du présent arrêté à la date de fermeture de la chasse au gibier d'eau,
- aux gardes-chasse assermentés, de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 28 février 2027 sur leur territoire de commissionnement,
- aux agents du service départemental de l'OFB, aux gardes assermentés des réserves naturelles et aux lieutenants de louveterie, de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 avril 2027.

Les tirs de l'Ouette d'Egypte sont autorisés pendant les heures légales de la chasse au gibier d'eau et sans emploi de la grenaille de plomb à l'intérieur ou à moins de 100 m des zones humides, conformément à la réglementation en vigueur.

Tout tir devra être immédiatement communiqué au Service départemental de l'OFB, dont les coordonnées sont les suivantes : tél : 02.54.24.58.12 – adresse email : sd36@ofb.gouv.fr et devra faire l'objet d'observations.

Article 3 – Devenir des spécimens prélevés

Les cadavres des oiseaux détruits devront être récupérés et seront, à l'exception des individus nécessaires aux études scientifiques :

- soit consommés ,
- soit enterrés sur place et couverts de chaux,
- soit transportés en vue de naturalisation.

Article 4 –Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 avril 2027.

Article 5 – Compte-rendu

Un compte-rendu d'opération sera obligatoirement transmis à la Direction départementale des territoires de l'Indre – SATR – Unité Chasse – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36000 CHATEAUROUX, au plus tard le 15 mars 2027 pour les titulaires du droit de chasse et les gardes-chasse assermentés, et au plus tard le 15 mai 2027 pour les agents du service départemental de l'OFB et les lieutenants de louveterie, selon la fiche annexée au présent arrêté (Voir Annexe 1).

Une copie de la synthèse sera transmise à la FDC36.

Article 6 :- Exécution et publication

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Indre, les lieutenants de louveterie de l'Indre, les gardes assermentés des réserves naturelles ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs ». L'arrêté sera affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié au Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre, au Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Indre, aux lieutenants de louveterie de l'Indre, aux conservateurs des réserves naturelles de l'Indre et au Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de l'Unité Agro-environnement, Forêt et Chasse,


Etienne TISSIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M^{me} la Préfète de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges - 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87000 Limoges cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Liberty
Justice
Fraternity

ANNEXE 1

DESTRUCTION DE L'OUETTE D'EGYPTE

Bilan des prélèvements et observations - Campagne 2026/2027

Qualité du tireur :

- ☐ Agent du service départemental de l'OFB
- ☐ Gardes assermentés des réserves naturelles
- ☐ Lieutenant de Louveterie
- ☐ Garde-chasse particulier assermenté
- ☐ Détenteur d'un droit de chasse ou ses ayants droit

Coordonnées du tireur :

Nom : Prénom :

Adresse :

.....

Tel : Email :

N° permis de chasser :

Déclare avoir tiré/observé :

Nom de la commune	Date de tir	Nombre d'oiseaux				Nombre de nids recensés	Milieux (marais, plans d'eau, cultures, etc)
		Adultes vus	Adultes prélevés	Juvéniles vus	Juvéniles prélevés		
TOTAL							

Fait à _____ le ____/____/____

Signature :

Le bilan est à adresser à la Direction départementale des territoires de l'Indre
au plus tard le 15 mars 2027 (15 mai 2027 pour les agents du service départemental de l'OFB, les
gardes assermentés des réserves naturelles et les lieutenants de louveterie)
par courrier : DDT de l'Indre-SATR-Unité AEFC-Cité administrative-
Bd George Sand-CS80616-36020 Châteauroux Cedex
ou par courriel : ddt-chasse@indre.gouv.fr